

PARCS & RÉSERVES



Les certifications forestières

Volume 65
Fascicule 1

Revue trimestrielle de conservation de la nature
et de gestion durable d'Ardenne et Gaume • 1^{er} trimestre 2010



Certifié PEFC

Ce papier est issu de forêts gérées
durablement et de sources contrôlées.

www.pefc.org

PARC & RESERVES

(anciennement Parcs Nationaux)
Volume 65, fascicule 1, 2010
Revue éditée par ARDENNE & GAUME a.s.b.l. avec l'aide financière du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, de la Région Wallonne, le Ministère de la Communauté française, Direction des Publications et la collaboration de milieux scientifiques et universitaires, d'associations de protection de la nature.

EDITEUR RESPONSABLE:

Willy DELVINGT
Chemin de Potisseau, 124
5100 Wépion

COMITÉ DE RÉDACTION:

Mme Marguerite Ulix
M.M. Willy Delvingt,
Charles Verstraeten

SECRETARIAT DE LA REVUE:

Willy Delvingt
Chemin de Potisseau, 124
5100 Wépion

Les articles signés n'engagent que les auteurs. Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. La reproduction des articles n'est autorisée qu'avec l'assentiment du Comité de Direction d'ARDENNE & GAUME.

Site internet:

www.ardenne-et-gaume.be

© ARDENNE & GAUME a.s.b.l.
Viroinval (Belgique)

Sommaire

Editorial	1
Les certifications forestières : outils de promotion de la légalité et de la gestion forestière durable Willy Delvingt	5
Les normes de gestion forestière du FSC peuvent-elles s'appliquer aux petites propriétés forestières? Stéphane Guéneau	19

POUR S'ABONNER

versez 20 € au CCP n°000-169593-37,
IBAN BE35 0000 1695 9337,
BIC BPOT BE B1 d'Ardenne et Gaume
pour plus de détails, voyez la troisième
de couverture.

D./20050146/3-2005
ISSN 1370-6322

- Rédacteur en chef : W. DELVINGT
- Mise en page : IMPRIBEAU
- Photos de couverture : Hêtraie : Cédric Geerts
Hibou grand-duc : Philippe Moës
- Photo dos : Philippe Jeanmart
- Imprimerie : IMPRIBEAU



© photo www.sxs.hu

Edito

Auprès de mon arbre, je vivais heureux, j'aurais jamais dû le quitter des yeux¹

Jadis nous vivions pour la plupart en milieu rural. Nos besoins essentiels (nourriture, constructions, ameublement,...) étaient couverts par des ressources naturelles récoltées non loin des lieux de résidence. Progressivement nos villes ont grandi et l'industrie et le commerce ont bouleversé nos modes de vie. Désormais une part dominante de nos besoins est couverte par des ressources, naturelles ou artificielles, provenant de régions parfois lointaines.

Il en est ainsi notamment pour le bois. Savez-vous qu'en Belgique les besoins en bois ne sont couverts qu'à raison de 40 % par la production forestière nationale?

Difficile, dans ces conditions, de s'assurer si le bois acheté provient de sources légales. Plus difficile encore de vérifier si la gestion forestière du pays d'origine est durable, ce qui implique que les fonctions environnementales, sociales et économiques des forêts exploitées répondent à des règles édictées dès 1992 à Rio, puis confirmées et précisées lors de réunions internationales. C'est particulièrement le cas pour le bois provenant de certains pays de l'hémisphère sud, à faible gouvernance.

C'est pour répondre à ce souci que les fondateurs du Forest Stewardship Forest Council (FSC) ont adopté dès 1994 les 10 Principes et 56 Critères de gestion forestière durable, valables aussi bien pour les toundras sub-polaires que pour les forêts denses tropicales. Le premier système de certification de gestion forestière était né.

L'idée fut ensuite reprise par un grand nombre de systèmes nationaux de certification forestière, entraînant la confusion dans le public. Heureusement, dès 1999 fut créé à Paris le PEFC (acronyme pour « Programme for the Endorsment of Forest Certification Schemes », en français « Programme de reconnaissance des Certifications forestières »), qui a progressivement repris sous son aile les certifications forestières d'une trentaine de pays.

Les deux grands systèmes de certification se sont fortement développés et actuellement près de 9 % des forêts mondiales sont certifiées.

Ce numéro spécial de Parcs & Réserves tente de faire le point sur l'évolution des deux grands systèmes de certification, en s'attardant plus particulièrement sur les cas de la Belgique (et en partie de la France) et des pays du Bassin du Congo (Cameroun, Congo, Gabon, RCA et RDC). Par la suite, dans le cadre d'un autre numéro spécial de Parcs & Réserves, nous nous efforcerons, en nous basant sur des exemples précis, de montrer les avantages et faiblesses des certifications de gestion forestière durable.

W. DELVINGT

¹ Georges Brassens, Auprès de mon arbre.

© photo www.sxs.hu



Les certifications forestières

outils de promotion de la légalité et de la gestion forestière durable

Willy Delvingt¹ / willy.delvingt@natureplus.be

Introduction

En janvier 2001, un numéro double de Parcs & Réserves (Volume 56 n°1) a été consacré en grande partie à la certification. Deux articles (FEDERSPIEL, 2001 ; de VIRON, 2001) ont fait le point sur les certifications FSC et PEFC en Région wallonne. Un troisième (BEDORET, 2001) explicitait la position d'Inter-Environnement Wallonie en la matière.

Depuis lors, les choses ont beaucoup évolué et il nous a paru intéressant de répéter la première opération tout en l'élargissant : d'une part en prenant en considération non seulement la certification de gestion forestière durable (les systèmes FSC et PEFC), mais aussi la certification de légalité forestière et d'autre part en nous intéressant non seulement à la Wallonie mais aussi à l'Europe et à l'Afrique centrale.

Ce double élargissement se justifie par le fait que les deux types de certification sont des outils commerciaux visant d'une part à éliminer le commerce des bois illégaux et d'autre part à favoriser le commerce de bois provenant de forêts gérées durablement. Or, comme le montre très bien une étude du WWF², le commerce du bois entre membres de l'Union Européenne (soit 451 millions de m³) représente plus de 76 % du total du bois produit dans l'UE (soit 428 millions de m³) ou importé (163 millions de m³). Vu ce rôle prédominant du commerce du bois dans les frontières de l'UE, il n'est pas raisonnable de vouloir faire une analyse des certifications forestières à partir d'un seul Etat, moins encore à partir d'une région comme la Wallonie.

Enfin signalons que 43 % des importations sont sous forme de pâtes ou papiers et 57 % sous forme de bois ou dérivés du bois. La figure 1 montre les régions dont sont originaires les importations de bois dans l'UE. On remarque que l'Afrique ne représente que 4 % de ces importations.

Figure 1 : Importations européennes de produits à base de bois

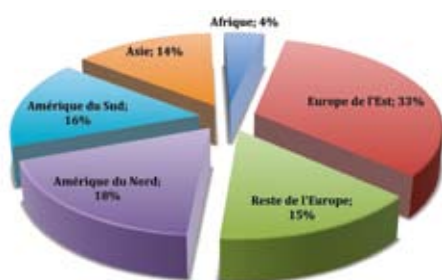


Figure 2 : Le top 10 des pays d'origine du bois importé illégalement en Europe

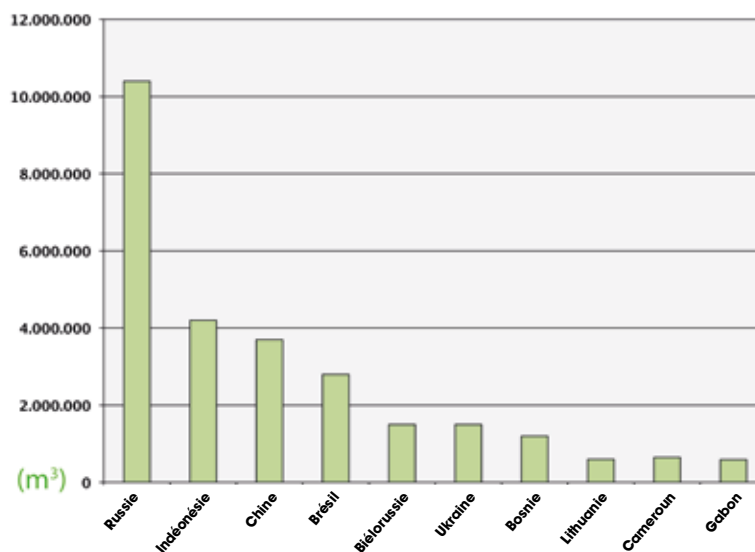
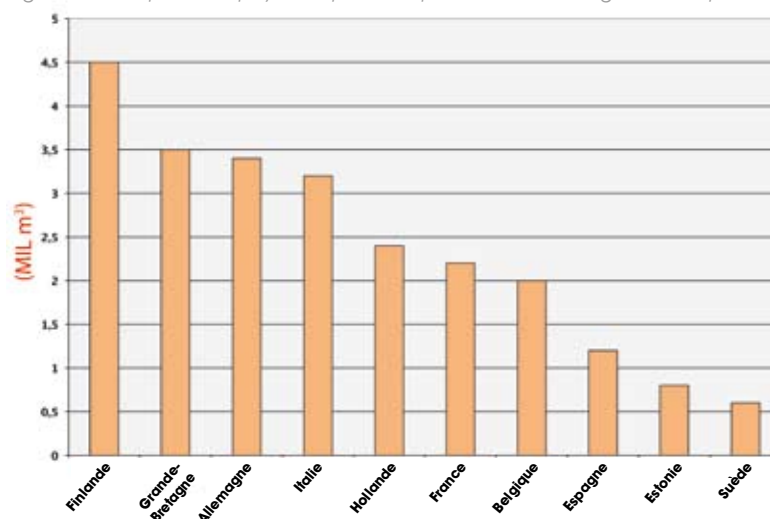


Figure 3 : Le top 10 des pays européens important du bois illégal en Europe



Certification, de quoi s'agit-il ?

La certification est une procédure par laquelle une tierce personne, l'organisme certificateur, donne une assurance écrite qu'un système d'organisation, un processus, une personne, un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées dans une norme ou un référentiel.

La certification est un acte volontaire qui peut procurer aux entreprises un avantage concurrentiel. C'est un outil de compétitivité qui établit la confiance dans leurs relations avec leurs clients. Elle est délivrée par des organismes certificateurs indépendants des entreprises certifiées ainsi que des pouvoirs publics.

Le bois illégal, un cancer envahissant

Le bois illégal résulte d'une récolte, d'un transport, d'une vente ou d'un achat de bois en violation avec les lois nationales.

Vu sa nature clandestine, son étendue et son estimation financière sont difficiles à évaluer.

Toutefois, on s'accorde généralement sur le fait qu'il s'agit d'un problème important et croissant.

Selon l'étude du WWF déjà citée, l'UE importerait des bois illégaux de quatre régions critiques (Europe de l'Est et Russie, Asie du Sud-est et Chine, Amérique latine et Afrique) pour des volumes estimés de 26,5 à 31 millions de m³ EG soit de 16 à 19 % des volumes importés.

¹ 124 Chemin de Potisseau 5100 Wépion

² Illegal wood for the European market (http://assets.panda.org/downloads/illegal_wood_for_the_european_market_july_2008.pdf) Volumes en équivalent-grume (EG) pour 2006



Environ un tiers des bois illégaux, soit plus de 10 millions de m³ EG, proviennent de Russie (figure 2). L'Indonésie, la Chine et le Brésil suivent. Le Cameroun et le Gabon n'occupent que les neuvième et dixième places.

Comme le montre la figure 3, c'est la Finlande qui arrive largement en tête des pays importateurs de bois illégaux (environ 50 % des importations européennes de bois russe arrivent via la Finlande). Suivent la Grande Bretagne, l'Allemagne, l'Italie et la Hollande. La Belgique occupe la septième place.

L'American Forest & Paper Association estime que les prix du bois au niveau mondial diminuent de 7 à 16 % à cause du bois illégal. Le manque à gagner pour les Etats producteurs (sous forme de taxes), les propriétaires et les industriels est estimé à 9,5 milliards d'euros par an. Les compagnies forestières opérant légalement en Afrique perdent une part importante de leur marché, prise par des illégaux ayant des coûts de production nettement plus bas. A ces pertes financières il faut ajouter l'impact désastreux des coupes illégales sur l'écosystème forestier et sur les populations locales dépendant étroitement des ressources de la forêt ainsi que le dommage fait à l'image du bois tropical comme matériau durable et à celle du secteur forestier comme agent d'une gestion forestière responsable.

Pour lutter contre le bois illégal deux types de mesure ont été pris au niveau européen.

D'une part, les sociétés forestières européennes actives en Afrique centrale ont demandé aux organismes de certification d'élaborer des Certificats d'Origine et de Légalité des bois.

Parallèlement à cette action du secteur privé, l'UE met progressivement en place un Plan d'Action FLEGT (acronyme anglais pour *Applications des réglementations forestières, Gouvernance et Echanges commerciaux*) pour tenter de répondre au problème de l'exploitation illégale des forêts et à son commerce associé.

LES CERTIFICATS D'ORIGINE ET DE LÉGALITÉ DES BOIS

Plusieurs organismes certificateurs ont développé des Certifications de ce genre, suite aux demandes des exploitants, industriels et négociants souhaitant fournir à leurs clients, tant privés que publics, des garanties sérieuses quant à l'origine et à la légalité des bois fournis.

Pour l'Afrique, citons :

- Le système OLB (Origine et Légalité des Bois) de Bureau Veritas Certification³ ;
- Le système TLTV (Timber Legality & Traceability Verification) de SGS⁴ ;

- Les systèmes VLO (Verification of Legal Origin) et VLC (Verification of Legal Compliance) de SmartWood/Rainforest Alliance⁵.

Le système OLB, à titre d'exemple, a été développé dès 2004. Il repose sur un certificat OLB destiné aux exploitants forestiers et sur la certification de Chaîne de Contrôle (CoC) OLB permettant de garantir aux clients que les produits vendus avec la marque OLB proviennent bien de sources dont l'origine et la légalité ont été vérifiées.

Au niveau des exploitants forestiers, le certificat de légalité des bois est basé sur le respect du référentiel RFO3 OLB GF. Ce document énumère les dispositions à satisfaire concernant le respect des lois en matière de gestion et exploitation des bois, d'emploi et de sécurité des personnes et de respect de l'environnement. Il concerne également les questions de traçabilité des bois au sein de l'entreprise jusqu'à la vente ou une première transformation.

Le référentiel RFO3 OLB CdC v3.1, développé par le Bureau Veritas Certification, est un document public qui constitue le cahier des charges à respecter par les entreprises de la filière bois (négoce et tout type de transformation/commercialisation) qui souhaitent obtenir la certification de CoC OLB et ainsi valoriser leur source d'approvisionnement. Le suivi des bois peut se faire par deux méthodes

Le tableau ci-dessous détaille la répartition des UFA (Unités forestières d'aménagement) disposant de Certificats d'origine et de légalité des bois valides dans le Bassin du Congo (situation au 1^{er} mars 2010) :

Certificat de légalité	Cameroun	Congo	Gabon	RCA	RDC	Total
	Ha (nb)	Ha (nb)	Ha (nb)	Ha (nb)	Ha (nb)	Ha (nb)
OLB	1.613.245(6)	-	838.842(2)	-	-	2.452.087(8)
TLTV	1.042.458(3)	1.350.029(1)	-	-	-	2.392.487(4)
VLO/C	-	-	-	-	-	-
Total	2.655.703(9)	1.350.029(1)	838.842(2)	-	-	4.844.574(12)

³ http://www.bureauveritas.fr/wps/wcm/connect/bv_fr/Local/Home/About-Us/Our-Business/Certification/

⁴ <http://www.forestry.sgs.com/timber-legality-traceability-verification-tltv.htm>

⁵ http://www.rainforest-alliance.org/forestry.cfm?id=legal_verification

différentes, soit par séparation physique (ségrégation temporelle, ségrégation spatiale ou identification unitaire des pièces), soit par système de crédit (garantisant une équivalence entre les quantités de bois OLB achetées et les quantités de produits OLB vendues).

L'adoption d'un Certificat d'Origine et de Légalité des bois permet aux exploitants forestiers de s'accoutumer aux méthodes de certification (audits par l'organisme certificateur sur base d'un référentiel), d'implanter les modifications nécessaires pour répondre aux défauts constatés et de sensibiliser le personnel. C'est une excellente entrée en matière vers la certification de gestion forestière. Ainsi, en Afrique centrale, beaucoup d'exploitants forestiers ayant des UFA certifiées FSC ont débuté par l'acquisition d'un Certificat d'Origine et de Légalité des bois.

LE PLAN D'ACTION FLEGT

Dès 2003, la Commission européenne a publié son Plan d'Action FLEGT, la réponse de l'UE au problème de l'exploitation illégale des forêts et au commerce associé.

Il s'agit d'un large éventail de mesures portant sur sept grands domaines :

1. L'appui aux pays producteurs de bois ;
2. Les activités visant à promouvoir le commerce du bois légal ;
3. La promotion des politiques des marchés publics ;
4. L'appui aux initiatives du secteur privé ;
5. Les garanties pour le financement et les investissements ;
6. La mise en pratique de la législation existante ou l'adoption d'une nouvelle législation pour soutenir le plan ;
7. Le problème du bois de la guerre.

Nous n'aborderons brièvement que les points 2 (promotion du commerce du bois légal) et 3 (promotion des politiques des marchés publics), le lecteur intéressé pouvant trouver sur le site internet de l'UE⁶ des informations sur les autres domaines.

Promotion du commerce du bois légal

Le Plan d'Action FLEGT souligne le besoin d'un mécanisme permettant aux douanes européennes d'identifier le bois produit légalement et d'exclure toute

pénétration de bois illégal sur le marché européen. Les produits concernés sont les bois ronds et les produits dérivés ayant fait l'objet d'une première transformation (sciages, contre-plaqués, placages, ...).

FLEGT se concentre sur quatre régions couvrant près de 60% des surfaces forestières mondiales et qui fournissent l'essentiel des bois illégaux commercialisés dans l'UE : la Russie, l'Asie du Sud Est, l'Amérique latine et l'Afrique centrale.

FLEGT prévoit l'organisation d'un nouveau régime de contrôle des importations de bois dans l'UE basé sur trois instruments :

1. La signature entre les pays exportateurs et l'UE d'Accords de Partenariat Volontaires (APV) ;
2. La délivrance, dans les pays signataires d'APV, de licences d'exportation pour les bois produits de manière légale et exportés vers l'UE ;
3. Un Système de Vérification de la Légalité (SVL) comprenant cinq éléments clés :
 - Une définition claire du bois légal (quelles sont les législations du pays partenaire à prendre en compte) ;
 - Un mécanisme pour contrôler le bois lors de ses mouvements dans le pays partenaire ;
 - Une institution désignée par le gouvernement du pays partenaire pour vérifier si les lois sont respectées et si le système de contrôle fonctionne correctement ;
 - Une autorité chargée de la délivrance des licences d'exportation ;
 - Une institution indépendante pour surveiller le fonctionnement de l'ensemble du système.

Une fois que les partenaires se sont mis d'accord sur les détails du SVL, l'APV peut être signée. Le pays partenaire dispose alors d'une période transitoire pour mettre en place les contrôles nécessaires et s'assurer que le secteur privé sera capable de répondre aux exigences du SVL.

Au niveau africain, la situation au 1^{er} mars 2010 est la suivante :

- Congo : APV signée le 9 mai 2009 ;
- Ghana : APV signée le 20 novembre 2009 ;
- Cameroun : APV proche de la signature ;

- Gabon, Côte d'Ivoire, Centrafrique, RDC et Libéria : négociations en cours.

En Asie, des négociations sont en cours avec l'Indonésie, la Malaisie et le Vietnam.

En Amérique latine, l'Equateur va entrer en négociations.

Le processus de mise en place des APV est long. De plus il est probable que certains Etats producteurs exportant du bois dans l'UE refuseront les APV proposés. Quelles mesures peuvent-elles être prises pour éviter l'importation dans l'UE de bois illégaux provenant de ces pays?

Par ailleurs, le Plan d'Action FLEGT présente certaines faiblesses, par exemple le risque de transport de bois illégaux de pays APV vers des pays non APV pour éluder les contrôles ou à l'opposé l'importation de bois illégaux de pays non APV dans un pays APV suivie d'une exportation dans l'UE (blanchiment).

Consciente de ces problèmes, la Commission européenne a lancé une enquête publique, de décembre 2006 à mars 2007, pour recueillir les avis sur la nécessité, l'opportunité et la faisabilité d'adopter des mesures légales, complétant les mesures bilatérales volontaires par APV, en vue de lutter contre les importations dans l'UE de bois illégal. L'analyse faite par la Commission des résultats obtenus⁷, montre clairement qu'une majorité se prononce pour l'option 4B (quatre grandes options étaient proposées au choix) « adoption d'une législation n'autorisant la mise sur le marché européen que de bois récoltés légalement ainsi que leurs produits dérivés » ce qui entraîne de facto la nécessité de produire une preuve de légalité. En octobre 2008, soit donc cinq ans après le lancement de FLEGT, la Commission lance une proposition de réglementation écartant les options proposées lors de la consultation publique, dont l'option 4B, soutenue par une majorité. Cette « cinquième option » est une législation requérant la *diligence raisonnée* (due diligence) pour tous les opérateurs plaçant du bois ou des produits dérivés du bois sur le marché européen⁸. Le concept de « due diligence » est dérivé des législations anglo-saxonnes. Due diligence (ou diligence raisonnée) est la prudence et l'activité attendues, et exercées normalement, par une personne raisonnable durant des circonstances particulières. En l'occurrence, l'opérateur devra s'assurer raisonnablement de la

6 http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/env_flegt_briefn1_07_fr.pdf

7 <http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/addoptionssynthfinal.pdf>

8 http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/proposal_illegal_logging.pdf



légalité du bois ou du produit dérivé du bois qu'il achète et vend en utilisant un système adéquat de procédures et de mesures. Trois éléments sont inhérents à la gestion du risque : l'accès à l'information, l'évaluation du risque et l'atténuation du risque identifié. Cette diligence raisonnée est limitée à la première introduction du bois ou des produits dérivés sur le marché européen. Il ne s'applique pas aux autres opérateurs impliqués dans la chaîne de distribution. Aucune sanction n'est prévue au niveau européen pour un non respect de la diligence raisonnée. C'est laissé aux bons soins des Etats membres, et dès lors un Etat ayant adopté des sanctions sévères et un monitoring sérieux des systèmes de diligence raisonnée en vigueur chez lui, devra supporter la concurrence déloyale des Etats tolérant le bois illégal.

Cette proposition de législation de la Commission européenne est fort critiquée par les ONG^{9 10} et par le Parlement européen essentiellement à cause de l'absence d'une législation bannissant le bois illégal et du manque de sanctions légales sévères.

Cette proposition a été adoptée en première lecture le 1^{er} mars 2010 par le Conseil de l'UE et transmise au Parlement européen pour seconde lecture. Un vote en plénière est prévu en juillet 2010. Il n'est pas du tout acquis qu'un accord survienne en seconde lecture, une majorité actuelle au Parlement européen estimant qu'il faut renforcer le texte en seconde lecture sur des points importants (traçabilité sur toute la filière couplée à l'étiquetage des produits, extension à la gestion durable).

Il est intéressant de comparer cette politique pour le moins hésitante de l'Union européenne avec celle adoptée par les Etats-Unis. En mai 2008 le Congrès américain a adopté une loi bannissant le commerce illégal de plantes (y compris les arbres, le bois et ses dérivés et le papier). Il s'agit en fait d'amendements au Lacey Act datant de 1900, un des outils les plus performants utilisé par les Agences américaines luttant contre la criminalité envers la faune.

Comme FLEGT, le Lacey Act fait appel à la diligence raisonnée et vise un bois récolté illégalement dans le pays d'origine.

Mais il n'y a violation du Lacey Act que s'il y a acte de vente aux Etats-Unis sous une forme ou l'autre (achat, importation, exportation, transport) de ce bois. Des pénalités¹¹ sont prévues. Par exemple en cas d'importation frauduleuse voulue, des peines sont prévues, allant jusqu'à 500.000 \$, avec saisie de la marchandise et emprisonnement jusqu'à cinq ans. Par ailleurs l'infraction peut être commise à n'importe quelle étape de la chaîne de fourniture¹² contrairement à FLEGT où seule la première étape d'introduction dans l'UE est punissable. Les amendements au Lacey Act ont été obtenus avec le support de l'American Forest & Paper Association et des grandes ONG (Greenpeace, WWF, Conservation International, The Nature Conservancy ...).

Enfin signalons l'apparition d'un registre informatique, le Global Forest Risk Registry¹³, élaboré par NEPCON, en collaboration avec FSC et Rainforest Alliance, dans le cadre d'une diligence raisonnée, en vue d'évaluer les risques d'obtenir du bois provenant de forêts non gérées durablement dans 150 pays.

Promotion des politiques des marchés publics

En Europe¹⁴, les pouvoirs publics sont des consommateurs importants, puisqu'ils dépensent 16 % du produit intérieur brut de l'UE. En utilisant, grâce à une politique verte de marchés publics, leur important pouvoir d'achat, ils peuvent contribuer de manière significative au développement durable. Les marchés publics écologiques permettent aussi de montrer l'exemple et d'influencer le marché.

Pour ce qui concerne le bois, plus de 18 % du volume total que l'on trouve sur les marchés européens est destiné au secteur public.

En Europe, les gouvernements du Danemark, de Grande-Bretagne, de Hollande et de France exigent au minimum l'utilisation de bois provenant de sources légales pour leurs achats publics. Le Danemark, la Hollande et la Grande-Bretagne ont adopté une même définition du bois légal, développée originellement en Grande-Bretagne.

Le bois certifié en Belgique

En 2008, les produits labellisés de bois durable ont représenté 15 % de la quantité totale de bois et dérivés bois utilisés en Belgique.

C'est ce qui ressort d'une étude réalisée sur requête du Ministre du Climat et de l'Energie, Paul Magnette.

La part de bois certifié PEFC s'élève à 9 %.

La majeure partie des produits bois certifiés mis sur le marché belge en 2008 est importée.

Dans les produits bois certifiés PEFC disponibles en 2008 sur le marché belge, la part produite en Belgique s'élève à 38 %. Le potentiel disponible en bois rond certifié PEFC n'est cependant pas entièrement exploité.

La quantité de papier graphique certifié, commercialisé en Belgique en 2008, s'élève à 39.000 tonnes, soit 3,5 % de la consommation totale de papier graphique en Belgique. La part de marché du papier PEFC est de 1 %.

Extrait de PEFC Info, numéro 11 – nov/déc 2009

Les gouvernements d'Allemagne et de Belgique exigent un bois issu d'une gestion forestière durable, dépassant dès lors les exigences proposées par FLEGT.

En Belgique, c'est la Circulaire P&O/DD/2¹⁵ en date du 18 novembre 2005 qui définit la politique d'achat de l'autorité fédérale stimulant l'utilisation de bois provenant de forêts exploitées durablement. Cette Circulaire définit le bois exploité de manière durable comme « *Tous les types de bois issus de forêts dont la gestion durable a été certifiée par un organisme indépendant sur la base de critères reconnus sur le plan international* ».

La Circulaire énumère les onze critères que doit remplir au minimum un système de certification des forêts pour être agréé par l'autorité fédérale comme garantie suffisante du fait que le bois est issu de forêts gérées de manière durable.

9 http://www.clientearth.org/images/stories/CE_pdfs/ClientEarth%20Briefing%20Due%20Diligence%2021%20Sept%2009.pdf 7

10 <http://www.eia-international.org/cgi/news/news.cgi?t=template&a=574&source=>

11 <http://www.eia-global.org/PDF/EIA.LaceyReport.English.pdf>

12 <http://www.eia-global.org/PDF/Report--Mythbusters--forest--Feb10.pdf>

13 <http://globalforestrisk.nepcon.net/?page=home>

14 http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/buying_green_handbook_fr.pdf

15 https://portal.health.fgov.be/pls/portal/docs/PAGE/INTERNET_PG/HOMEPAGE_MENU/MILIEU1_MENU/LEVENDERIJKOMMEN1_MENU/BIODIVERSITEIT1_MENU/FORESTS1_MENU/FORESTS1_DOCS/GUIDE_BOIS_DURABLE.PDF

Sont considérées comme conformes à ces critères :

- la certification FSC ;
- la certification PEFC Belgique ;
- la certification PEFC d'autres pays, pour autant que le bois soit issu d'un pays qui remplit le critère d'un dialogue social fortement développé et le respect des droits des populations indigènes ;
- une certification équivalente, réalisée par un organisme indépendant en appliquant les critères internationaux précités reconnus garantissant que le bois est issu de forêts gérées de manière durable.

Un comité d'experts est chargé d'effectuer une liste des certifications PEFC nationales conformes aux critères de la Circulaire ainsi qu'une liste des certifications équivalentes.

Ces listes doivent être reprises dans le Guide des achats durables¹⁶, où des fiches MPD (marchés publics durables) facilitent le travail des fonctionnaires chargés des marchés publics.

Par ailleurs le Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD) doit remettre tous les deux ans un avis sur la Circulaire. C'est dans ce cadre qu'en 2007 le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a chargé une société anglaise, ProForest Ltd, d'évaluer la politique belge d'achats publics de bois, incluant une évaluation de la Circulaire P&O/DO/2 (ProForest 2007). Ses principales conclusions sont les suivantes :

- les onze critères de la Circulaire sont trop généraux et ne couvrent pas complètement tous les aspects d'un système de certification (normes, certification, accréditation, chaîne de contrôle et label) ;
- l'analyse des listes PEFC Belgique et PEFC autres pays montre qu'il n'est ni souhaitable ni pratique de différencier les systèmes PEFC nationaux ;
- il serait souhaitable qu'une analyse objective des systèmes FSC et PEFC soit faite sur base d'une méthodologie comprenant un système de cotation et d'un questionnaire détaillé permettant d'estimer dans quelle mesure chacun des deux systèmes répond aux exigences de la Circulaire ;



© photo Dainou Kasso

- il serait nécessaire de revoir l'exigence de 100 % de bois provenant de forêts gérées durablement, prévue dans la Circulaire, par un niveau inférieur (par exemple 70 %) pour certains produits (comme le MDF) où il est impossible de garantir pareil niveau ;
- il est conseillé au gouvernement belge de s'impliquer dans l'harmonisation des politiques européennes d'achats publics.

Suite à cette étude, le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a revu la liste de critères de la Circulaire en concertation avec les autorités régionales et l'a soumise pour avis au CFDD.

Par ailleurs, à la demande du même Service public fédéral, une étude

comparative des systèmes FSC et PEFC a eu lieu, sur base d'un ensemble de critères de légalité et de durabilité pour systèmes de certification forestière.

La révision de la Circulaire P&O/DO/2 devra bien entendu tenir compte des exigences européennes en la matière, y compris FLEGT et, le cas échéant, la réglementation « diligence raisonnable ».

Les certifications de gestion forestière durable

Nous ne nous attarderons pas sur des descriptions détaillées des deux systèmes de certification FSC et PEFC, le lecteur pouvant les trouver dans les articles de FEDERSPIEL (2001) et de VIRON (2001) ainsi que sur les sites web de ces deux ONG^{17 18}.

¹⁶ <http://www.guidedesachatsdurables.be/?q=fr/node/18>

¹⁷ <http://www.fsc.org/>

¹⁸ <http://www.pefc.org/>

L'accent sera mis sur l'évolution des deux systèmes en se basant sur l'expérience personnelle de l'auteur ayant participé activement aux travaux d'élaboration d'un standard FSC pour le Bassin du Congo (comme Président de l'Association Technique Internationale des Bois tropicaux) et aux travaux de PEFC Belgium (comme membre du Conseil d'administration et du Groupe de travail PEFC Forêt wallonne).

GÉNÉRALITÉS

Les 10 Principes et 56 Critères (PC) du FSC ont été adoptés en 1994. Ils ont peu évolués depuis lors : addition du Principe 10 sur les plantations en 1996 et élargissement du Principe 9 pour couvrir les Hautes Valeurs de Conservation. Une révision fondamentale est actuellement en cours et se clôturera fin 2010 (FSC-STD-01-001 V5-0 D2-0 EN).

Rappelons que des indicateurs sont développés au niveau des Pays ou Régions par des Groupes de travail (issus d'une cinquantaine d'Initiatives nationales) ou en leur absence par des Organismes de Certification accrédités FSC (21 au total). Ces derniers devront adapter leurs PC aux nouveaux PC au plus tard au 1^{er} janvier 2012. Un délai plus long est envisagé pour les Groupes de travail nationaux, mais aucune décision n'est encore prise à ce stade.

Le PEFC est un système de reconnaissance de schémas de certification forestière. Il a pour vocation de rassembler sous une seule marque - PEFC - différents labels de certification forestière nationaux ou régionaux (par exemple SFI canadien et US, Cerflor brésilien, MTCC malaisien, PAFC gabonais, Qlabel suisse, etc.) en vue notamment de faciliter le commerce des produits certifiés. La reconnaissance d'un schéma par le PEFC Council (administrateur de la marque PEFC) est possible pour autant que les standards de gestion forestière durable contenus dans le schéma soient compatibles avec des méta-standards de référence, soit les PEOLG (Helsinki Resolution H1 « General Guidelines for the Sustainable Management of Forests in Europe »)¹⁹ ²⁰ pour les pays de l'hémisphère Nord, soit les PCI OAB/OIBT (pour les pays africains couverts par ce standard) ou encore les CI de l'OIBT (pour les pays membres de l'OIBT non couverts par les PCI OAB/OIBT)²¹. En outre ils doivent être compatibles avec

les législations nationales ainsi qu'avec les Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Les méta-standards de référence pour le PEFC sont actuellement en cours de révision et devraient être finalisés en 2011. Il semble qu'on s'oriente vers l'adoption des PCI OAB/OIBT (éventuellement modifiés) pour tous les membres producteurs de l'OIBT.

Au 1^{er} janvier 2010, les certifications de gestion forestière durable et de Chaîne de Contrôle (CoC) se répartissaient comme suit : ▼

	FSC	PEFC	Total
Surface (%)	127 millions (36 %)	221 millions (64 %)	348 millions
CoC (%)	16.433 (72 %)	6.259 (28 %)	22.692

Le PEFC vient largement en tête (64 %) pour les surfaces certifiées. Par contre c'est le FSC qui domine largement le marché des Chaînes de Contrôle (72 %).

Pour les deux systèmes de certification, une majorité écrasante de forêts certifiées se trouvent en Amérique du Nord et en Europe (83 % pour le FSC, 94 % pour le PEFC).

L'ensemble des forêts certifiées, soit 348 millions d'hectares, constitue 8, 8 % de l'étendue forestière mondiale (3.952 millions d'hectares selon FAO 2005).

LE SYSTÈME DE CERTIFICATION FSC

Le Bassin du Congo

D'une manière quelque peu simpliste, on pourrait caractériser les forêts du Bassin du Congo par leur très grande complexité biologique (VANDE WEGHE 2004) et la présence de populations indigènes Baka et Bantoue vivant en étroite communauté avec elles (DELVINGT 2001 et 2007, VERMEULEN et FETEKE 2007). Si l'on ajoute à cela une corruption présente à tous les échelons de la société (TREFON 2009), on comprendra aisément l'ampleur du défi d'une implantation de la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo.

Le véritable tournant a été pris dans la seconde moitié des années 90, lorsque les Etats du Bassin du Congo ont progressivement adopté des législations modernes intégrant les notions de gestion forestière

durable et cela suite au Sommet de la Terre de 1992 à Rio-de-Janeiro.

Les grandes exploitations forestières (certaines dépassent le million d'hectares), à capitaux majoritairement européens, ont implanté à grands frais des plans d'aménagement bien étudiés et surtout sérieusement appliqués. Cette véritable révolution a grandement facilité l'acceptation de la certification auprès des grands exploitants.

Par ailleurs grâce à un projet cofinancé de 1998 à 2002 par l'Union européenne et

la Coopération hollandaise, des Groupes Nationaux de Travail ont développé au Cameroun et au Gabon des critères pour une gestion durable des forêts. Ce travail a ensuite été repris par l'OIBT, l'OAB et le WWF et sous le pilotage technique du CIFOR sont ainsi nés les PCI OAB/OIBT.

En octobre 1996, suite à un audit de SGS, une UFA de 580.000 hectares concédée par le gouvernement gabonais à la société Leroy Gabon est certifiée FSC. Une campagne de presse contre cette première certification FSC africaine est rapidement lancée par deux ONG allemande (Rettet den Regenwald) et anglaise (Friends of the Earth) et reprise par une série d'organisations environnementalistes américaines. Suite à cette vive polémique, le FSC retire le certificat quelques mois après. Cette expérience malheureuse eut un effet dévastateur tant auprès des exploitants forestiers que des administrations, jugeant que le FSC était à la solde des ONG environnementales étrangères (DELVINGT et LESCUYER, 2007).

Il a fallu de ce fait neuf ans pour qu'une seconde tentative se fasse et réussisse, non sans avoir à son tour entraîné récriminations et plaintes de nombreuses ONG camerounaises et européennes²². C'est l'entreprise hollandaise WIJMA qui, avec son UFA 09021 (41.965 ha) située au Cameroun, a ainsi inauguré la série de certifications FSC dans le Bassin du Congo, suivie rapidement par CIB au Congo avec l'UFA Kabo (296.000 ha).

¹⁹ <http://www.pefc.org/index.php/standards/technical-documentation/pefc-international-standards>

²⁰ http://www.forest-europe.org/eng/What_we_work_for/Sustainable_Forest_Management/

²¹ http://www.itto.int/policy/papers_guidelines/

²² Suite à ces plaintes, la certification fut momentanément suspendue. Il en fut de même pour l'organisme certificateur (Bureau Veritas Certification) dont l'accréditation comme organisme de certification FSC fut momentanément retirée. Un audit de contrôle par ASI, auquel participa l'auteur de cet article comme observateur indépendant, permit de lever ces interdictions.

Une double révolution forestière

Naguère, l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo ressemblait plus à une opération fort peu organisée d'extraction de bois, en fonction des demandes de la clientèle. Ce véritable pillage des ressources a ruiné bon nombre de massifs en zones côtières (par exemple les massifs de Kuilou et de Chaillu au Congo ou du Mayombe en RDC).

Deux ans après Rio 1992, le Cameroun adopta le premier une législation forestière moderne prenant en compte les grands principes de la gestion forestière durable. Il fut suivi progressivement par les autres gouvernements du Bassin du Congo.

Dans ce cadre, et ce fut la première révolution forestière, les autorités forestières imposèrent aux exploitants forestiers d'élaborer des plans d'aménagement. Conseillés par des bureaux d'étude spécialisés, les grands exploitants forestiers (ils gèrent des concessions de quelques centaines de milliers d'hectares à plus d'un million d'hectares) furent les premiers à se lancer dans l'aventure. L'inventaire forestier dans ces massifs gigantesques et très riches en essences s'avéra difficile et coûteux (environ 2 euros/ha). A titre d'exemple l'inventaire stratifié utilisé au Congo, par CIB, sur la série de Kabo (300.000 ha) a un taux de sondage de 1 % pour les tiges de diamètre supérieur à 40 cm, de 0,5 % pour les tiges de 20 à 40 cm et de 0,2 % pour les tiges de 5 à 20 cm (uniquement pour les



© photo Philippe Jeanmart

essences principales). Au total, pour cette seule série, environ 800.000 arbres appartenant à 250 espèces ont été identifiés et mesurés. Cette bonne connaissance de la ressource et des paramètres essentiels (surtout les accroissements annuels en volume et les taux de mortalités naturelle et artificielle) permet une gestion de la ressource en fonction de son accroissement naturel, tournant ainsi le dos au système traditionnel où c'est la demande qui impose sa loi.

Outre le volet forestier, les plans d'aménagement comprennent également des volets socio-économique, de conservation de la biodiversité et de planification et développement.

L'élaboration et la mise en place des plans d'aménagement ont permis le développement de la certification de gestion forestière durable. Cette seconde révolution forestière se caractérise par un bond en avant qualitatif, dépassant les normes légales dans plusieurs domaines, et tout particulièrement au niveau de la protection de la biodiversité et des relations sociales.

La lutte contre le braconnage intense existant dans les concessions (par des éléments extérieurs mais aussi par le personnel de l'exploitant avec transport du gibier par les grumiers), grâce à des mesures internes rigoureuses et à une bonne collaboration avec les autorités forestières et les ONG spécialisées, fut un des premiers acquis de la certification.

Un autre aspect important de la certification est la meilleure prise en compte des intérêts des populations locales, bantoues et pygmées, et leur participation effective à la gestion forestière.

C'est probablement le domaine qui se heurte le plus au poids des traditions des exploitants forestiers et il faudra du temps pour que des progrès sensibles se fassent.

Ces deux révolutions ont un coût. C'est en grande partie ce coût qui freine l'extension à la fois des aménagements de qualité et de la certification. En ces temps de crise, la fonction économique rappelle aux ONG qu'elle est un pilier essentiel de la gestion forestière durable et que sans elle aucun progrès durable ne peut être acquis.



© photo Philippe Jeanmart

Fin mars 2010, la situation de la certification FSC dans le bassin du Congo est la suivante :

Cameroun				
Entreprise	UFA	Superficie	CB	Date ²³
Wijma	UFA 09021	41.965 ha	Veritas	08/12/05
	UFA 09024	55.078 ha	Veritas	03/07/07
TRC	UFA 00004	125.490 ha	Veritas	12/02/08
Pallisco	UFA 10030/31/39/41/42 et 43	341.708 ha	Veritas	09/10/08
CAFECO	UFA 11005	71.815 ha	Veritas	31/03/10
		636.056 ha		
Gabon				
CEB/Precious Wood	2 UFA	616.700 ha	Veritas	09/10/08
Rougier Gabon	3 UFA	688.262 ha	Veritas	09/10/08
CBG	3 UFA	568.543 ha	Veritas	02/06/09
		1.304.962 ha		
Congo				
CIB	Pokola	452.200 ha	SGS	19/05/08
	Kabo	296.000 ha	SGS	22/05/06
IFO		1.159.643 ha	SGS	26/02/09
		1.907.843 ha		
Total général		4.417.404 ha		

Vingt-trois groupes européens, investisseurs dans l'activité forestière et industrielle du bois en Afrique centrale et occidentale, et regroupés au sein de la Fondation *Africa Wood for Life*²⁴, enregistrée aux Pays-Bas, exploitent à eux seuls environ 20 millions d'hectares. Ils affirment clairement leur volonté d'être des leaders et des partenaires proactifs de leur environnement politique, économique et social africain.

Ils ont le leadership pour l'obtention de plans d'aménagement de qualité et plus récemment pour l'obtention de la certification FSC. Ils se sont fixés l'ambitieux objectif de 10 millions d'hectares certifiés FSC pour 2015. Il est toutefois douteux qu'ils puissent l'atteindre vu l'ampleur de la crise actuelle et les coûts, directs et indirects, élevés de la certification.

La Belgique

En Belgique c'est l'asbl Fair Timber²⁵ qui représente le FSC.

Au total, au 1^{er} mars 2010, 14.696 hectares sont certifiés FSC dont 13.039 hectares (un certificat gestion forestière et CoC en date du 10 septembre 2009) en Région flamande (il s'agit d'une certification de groupe associant 30 propriétaires

23 Les certificats sont valides durant cinq ans. Chaque année, un audit de vérification a lieu.

24 <http://www.africawoodforlife.com/>

25 <http://www.fsc.be/default.aspx?ID=48&Taal=FR>





publics sur une surface de 12.854 hectares et 22 propriétaires privés sur une surface de 185 hectares) et 1.657 hectares (un certificat gestion forestière et CoC en date du 25 novembre 2008) en Région bruxelloise (forêt de Soignes).

FSC n'est actuellement pas présent en Région wallonne.

Au 1^{er} mars 2010, 467 certificats CoC sont valides pour des entreprises établies dans les trois Régions du pays.

Le référentiel FSC belge a été élaboré par le Groupe de travail belge (1993-1999) qui l'a soumis à FSC International en 1999. Celui-ci l'a approuvé sous réserve de conditions préalables à remplir. Faute de support côté francophone, le Groupe de travail belge a suspendu ses travaux en sorte que le référentiel belge actuel n'est toujours pas approuvé officiellement par le FSC International. Néanmoins les organismes certificateurs en Flandre (Control Union) et en Région bruxelloise (IMO) utilisent ce référentiel. Vu l'intérêt croissant des industriels pour la certification FSC, Fair

Timber compte relancer les travaux du Groupe de travail belge.

LE SYSTÈME DE CERTIFICATION PEFC

Le Bassin du Congo

Echaudés par le rejet de la certification FSC de Leroy Gabon, IFIA (Inter-african Forest Industries Association) propose dès 1999 le concept d'une certification pan africaine. L'idée est reprise en octobre 2000 par l'OAB (Organisation africaine du bois) et en novembre 2002 les PCI OAB/OIBT sont validés au niveau régional par les Ministres des pays membres de l'OAB. En juillet 2004 la version des PCI OAB/OIBT, adaptée par un Groupe National de travail aux exigences particulières du Gabon, est validée.

En octobre 2004, lors d'un atelier tenu à Libreville et présidé par le Ministre gabonais des

eaux et Forêts, le PAFC Gabon est créé et dès décembre 2004 devient membre du PEFC. Vient ensuite, de janvier 2005 à juin 2006 l'élaboration du schéma de certification PAFC Gabon. Celui-ci est validé au plan national le 4 mai 2006 et proposé au PEFC Council le 7 juin 2006.

En février 2007, à la demande du PEFC, un bureau d'expertise (Form International) analyse la conformité du schéma gabonais aux exigences du PEFC. Des non-conformités sont corrigées avec l'aide du PEFC France et en avril 2008 Form International propose la reconnaissance du standard gabonais. Néanmoins PEFC met en évidence d'autres non-conformités et PAFC Gabon est prié de corriger son schéma. Cette fois c'est l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux qui, en collaboration avec le PEFC France, apporte son aide à PAFC Gabon pour élaborer un nouveau dossier qui est soumis en octobre 2008 au PEFC Council.

C'est finalement le 24 avril 2009 que le standard PAFC Gabon est validé par

le PEFC Council mais seulement pour une durée de trois ans au lieu de cinq ans et PAFC Gabon est prié d'entamer sans tarder son processus de révision de standard de manière à corriger un certain nombre de sous-indicateurs²⁶.

Entretemps, déçus par les lourdeurs du processus de reconnaissance du standard PAFC Gabon et soucieux de disposer sans plus tarder de l'outil commercial qu'est la certification, les grands exploitants européens installés au Gabon (CEB/Precious Wood, CBG, Rougier Gabon) ont acquis la certification FSC. Aucun d'entre eux ne manifeste l'intention d'acquiescer en plus la certification PAFC, le surcoût n'ayant plus selon eux de justification commerciale.

L'ATIBT a en vain plaidé auprès de ses membres pour qu'ils envisagent d'acquiescer également la certification PAFC, la justifiant par le fait qu'il était préférable de disposer en Afrique des deux grands schémas de certification, le monopole en la matière étant source potentielle d'abus. Faute de moyens et de soutien, l'ATIBT n'a pu apporter son aide au PAFC Cameroun, admis comme membre du PEFC dès la fin 2007, mais n'ayant pas encore entamé le processus d'élaboration de son standard national sur base des PCI OAB/OIBT adaptés au Cameroun.

La Belgique

C'est l'asbl PEFC Belgium qui représente le PEFC en Belgique.

Le PEFC autorise trois types de certification : individuelle, groupée ou régionale. C'est ce dernier type qui a été développé pour la Région wallonne (celui pour la Région flamande reste à faire).

Le référentiel PEFC en Région wallonne comprend dès lors deux niveaux : le niveau régional (via le Plan de Progrès) et le niveau individuel (via la Charte de gestion durable des forêts).

Un premier référentiel a été approuvé par le PEFC Council le 25 février 2002 pour la période 2002-2006. Sa révision (le PEFC, contrairement au FSC, prévoit une révision quinquennale des référentiels), pour la période 2007-2011, a fait l'objet de fortes tensions²⁷ au sein du Groupe de travail PEFC Région wallonne PEFC, avant d'être adoptée par l'Assemblée générale du PEFC Belgium puis approuvée par le PEFC Council le 4 mars 2008.

²⁶ <http://www.pefc.org/index.php/news-a-media/general-sfm-news/news-detail/item/388-a-first-for-pefc-in-africa>

²⁷ Natagora voulait imposer aux forêts communales les « Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier », en vigueur dans les forêts domaniales. N'ayant pu obtenir satisfaction, Natagora s'est retirée du Groupe de travail. Par contre, Ardenne & Gaume a maintenu sa collaboration, estimant qu'une politique de la chaise vide n'était pas souhaitable, et que le dialogue des environnementalistes avec le PEFC devait se poursuivre.

Ce sont le Département de la Nature et des Forêts (Région wallonne) et la Société Royale Forestière de Belgique qui mettent en œuvre le Plan de Progrès respectivement dans le domaine public (266.755 ha de bois soumis) et dans le secteur privé (286.254 ha de bois non soumis).

Le tableau ci-dessous donne la répartition des surfaces forestières certifiées PEFC en Région wallonne : ▼

Type de forêt	Etendue (ha)	%
F. communales	186.067	67
F. domaniales	58.468	21
F. privées	26.789	10
Autres forêts	6.912	2
	281.052	

Le tableau ci-dessous permet de comparer les étendues forestières totales aux étendues forestières certifiées en Région wallonne : ▼

Type de forêt	Surfaces totales		Surfaces certifiées	
	Etendue (ha)	%	Etendue (ha)	%
Soumise	266.755	48	254.263	90
Privée	286.254	52	26.789	10
	553.009		281.052	

On constate que 51 % des forêts wallonnes sont certifiées²⁸ et qu'elles sont majoritairement situées en forêts soumises.

Le troisième Plan de Progrès (2012-2016) sera sous peu discuté par le Groupe de travail PEFC Région wallonne. Il ne fait pas de doute que l'équilibre forêt-gibier sera un des points clés discuté, ne fut-ce

que parce que les audits réalisés durant le Plan de Progrès actuel (2007-2011) ont souvent souligné ce problème et que le label PEFC risque d'être retiré si dans les forêts certifiées le problème de la régulation des grands ongulés sauvages n'est pas résolu durablement et dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les CoC du PEFC Belgium sont en forte croissance. Fin 2009, 241 CoC étaient recensées.

Pour conclure

Les certifications touchent l'ensemble du monde forestier. Elles ne peuvent s'étudier qu'en tenant compte de la mon-

dialisation du commerce du bois. Rappelons à ce propos que la consommation belge du bois n'est couverte qu'à 40 % par sa production intérieure. Cette brève étude des certifications en Belgique et dans le Bassin du Congo nous a permis d'appréhender quelques caractéristiques essentielles du phénomène.

Les certifications de légalité, privées ou publiques, concernent des Etats

producteurs et exportateurs de bois, caractérisés par une faible gouvernance, une grande faiblesse pour implanter dans la réalité quotidienne leur législation forestière, une corruption importante et souvent (mais pas toujours) un niveau de vie très bas. Dans le Bassin du Congo les mesures mises progressivement en place par le secteur privé (OLB, TLTV) et public (Accords de Partenariat Volontaires dans le cadre du FLEGT) visent à juguler le pillage des forêts et les exportations illégales vers l'Europe. C'est clairement un progrès important mais cela ne concerne qu'un nombre limité de pays et il est vraisemblable que cela ne touchera qu'en faible partie l'exploitation forestière illégale à destination des marchés intérieurs. Par ailleurs les mesures envisagées par l'Union européenne pour freiner les importations de bois illégaux provenant des pays non signataires d'Accords de Partenariat Volontaires paraissent insuffisantes à beaucoup d'observateurs et risquent d'être bloquées par le Parlement européen.

Les certifications de gestion forestière durable FSC et PEFC ont acquis un impact important puisqu'ils concernent environ 9 % de la surface forestière mondiale. Plus de 80 % des forêts certifiées se situent dans l'hémisphère nord.

Dans le Bassin du Congo, les certifications FSC (4,4 millions d'hectares) et PEFC (qui tente de s'implanter) concernent de gros concessionnaires forestiers, disposant de moyens financiers et humains importants. Les référentiels utilisés (FSC²⁹ ou critères OAB/OIBT) sont des référentiels de performance exigeant des candidats certifiés des niveaux de gestion très élevés.

Pour tenter d'élargir le cercle des candidats à la certification, l'ATIBT a proposé à PEFC de tenter une expérience

28 Une certification régionale n'est possible que pour autant que les propriétaires forestiers inclus dans cette certification possèdent plus de 50 % de l'étendue forestière de la région.

29 Il n'existe pas de référentiels nationaux FSC dans le Bassin du Congo en sorte que les Organismes de certification élaborent leur propre référentiel. A titre d'exemple, pour le Cameroun les quatre Organismes de certification actifs dans ce pays ont chacun élaboré leur référentiel!



d'approche progressive de la certification au Cameroun, avec l'accord de PEFC Cameroun²⁸. Malheureusement cette tentative a échoué, vu l'attitude frileuse du PEFC²⁹ et l'opposition des concessionnaires déjà certifiés FSC estimant que le mise sur le marché européen de certification progressive allait diminuer l'impact du label « produit bois certifié » et donc risquait de restreindre le volume de bois certifié vendu. Très clairement l'aspect commercial de la certification s'oppose ici à la volonté des forestiers et des environnementalistes d'améliorer progressivement le niveau de gestion forestière durable. L'intérêt commercial à court terme a primé sur l'intérêt à long terme des propriétaires (l'Etat camerounais), des populations locales et des exploitants modestes³¹. Une réflexion sérieuse concernant ce sujet d'importance primordiale pour l'avenir

des forêts du Bassin du Congo mériterait d'être entamée sans trop tarder.

En Belgique, ce sont les pouvoirs publics régionaux (Flandre et Bruxelles pour le FSC, Wallonie pour le PEFC) qui constituent soit l'exclusivité (Bruxelles), soit la majeure partie (Flandre et Wallonie) des forêts certifiées. Actuellement FSC et PEFC sont exclusifs respectivement en Flandre et à Bruxelles d'une part, en Wallonie de l'autre. Mais cette situation évolue, notamment par une politique fédérale d'achats publics tendant à mettre sur un pied d'égalité FSC et PEFC.

L'approche « Plan de Progrès » du PEFC Belgium peut être considérée comme un mode particulier de l'approche progressive. Elle est bien adaptée aux besoins de la foresterie privée wallonne, caractérisée par un fort morcellement de la propriété privée. On peut dès lors

espérer des progrès importants du PEFC Belgium en propriété forestière privée. FSC Belgium (Fair Timber), en étroite collaboration avec l'administration forestière flamande Natuur en Bos, a lancé une expérience intéressante de certification groupée associant propriétés forestières publiques et privées.

Dans l'ensemble, la certification progresse mais elle est surtout implantée dans les pays développés et reste marginale en forêts tropicales, malgré quelques avancées récentes dans le Bassin du Congo. Une réflexion mériterait d'être engagée pour mieux adapter la certification de gestion forestière aux réalités de l'Hémisphère Sud, par exemple en expérimentant l'approche progressive dans des concessions forestières de petite taille.

Par ailleurs le regroupement des nombreuses certifications forestières nationales,

28 La certification progressive est proposée de longue date par l'OIBT (Eba'a Atyi et Simula, 2002).

29 La récente nomination de William Street, un syndicaliste américain, très sensible aux problèmes des pays en voie de développement, devrait permettre au PEFC d'enfin s'implanter sérieusement dans le Bassin du Congo. Mais il est bien tard et il devra vaincre la force d'inertie administrative du Secrétariat peu enclin à se pencher sur les problèmes complexes soulevés par la certification des forêts de l'hémisphère sud.

30 Les seuls exploitants forestiers africains certifiés FSC dépendent directement des gros concessionnaires européens certifiés.

apparues dans les années 90/95, sous l'ombrelle du PEFC constitue un pas important pour augmenter la crédibilité auprès du public des labels de certification. Peut-on imaginer qu'un rapprochement puisse se dessiner prochainement au niveau des deux grands systèmes de certification forestière, FSC et PEFC? C'est peu probable vu l'attitude des ONG, piliers essentiels du FSC, refusant toute collaboration avec le PEFC³¹. On peut d'ailleurs se demander si cela est souhaitable vu les risques de dérapage qu'entraînerait l'existence d'un seul système de certification de gestion forestière durable. Une saine concurrence entre ces deux grands systèmes est par ailleurs source de progrès, au bénéfice de tous.

BIBLIOGRAPHIE

BEDORET, H. 2001. La certification forestière et le mouvement environnemental wallon : de la passion à la raison? *Parcs & Réserves*, 56(1) : 13-14.

DELVINGT, W. 2002. *La forêt des Hommes*. Edit. Presses agro. Gembloux.

DELVINGT, W. et LESCUYER, G. 2007. Certification et gestion forestière : enjeux et perspectives pour les forêts du Bassin du Congo. Quel avenir pour les forêts du Congo? Edit CTB, Bruxelles.

DELVINGT, W. 2007. *La forêt des Hommes. La forêt dense humide tropicale en Afrique centrale*. *Parcs & Réserves*, 62(2) : 4-17.

De VIRON, J.C. 2001. Sylviculture et certification PEFC (Pan European Forest Certification). *Parcs & Réserves*, 56(1) : 9-14.

EBA'A ATYI, R. et SIMULA, M. 2002. Forest certification : pending challenges for tropical timber. ITTO Technical Series n° 19.

FEDERSPIEL, M. 2001. Le Forest Stewardship Council (FSC) ou comment promouvoir la gestion responsable des forêts. *Parcs & Réserves*, 56(1) : 2-8.

TREFON, T. 2009. Réforme au Congo (RDC). Attentes et désillusions. Edit. L'Harmattan, Paris.

VERMEULEN, C. et FETEKE, R. 2007. Le facteur humain dans les aménagements forestiers intégrés. *Parcs & Réserves*, 62(2) : 32-39.

La certification progressive

La certification progressive a été préconisée dès 2001 par l'OIBT (EBA'A ATYI, R. et SIMULA, M., 2002) et l'Union européenne (Workshop on Forest Certification : Forging Novel Incentives for Environment and Sustainable Forest Management. Bruxelles 6/7 septembre 2001).

La certification individuelle est acquise en peu de temps, quelques années au plus. A la demande expresse d'un candidat à la certification, un pré-audit est parfois réalisé par un Organisme de certification en vue de déceler les points importants devant être corrigés avant toute certification. C'est un exercice délicat dans la mesure où l'Organisme de certification doit s'abstenir de donner des conseils précis à son client, son rôle devant impérieusement se limiter au contrôle via les indicateurs du référentiel utilisé. Des organisations telles que le Tropical Forest Trust³² ou l'Association Internationale des Bois tropicaux³³ se prêtent par contre très bien à ce rôle d'aide momentanée visant à cibler les points à améliorer et à préconiser les méthodes les plus simples et les moins onéreuses pour y remédier. Suivent ensuite un ou plusieurs audits par l'Organisme de certification avec des demandes d'action mineures (dans ce cas, elles doivent être satisfaites endéans un délai déterminé et au plus tard lors du prochain audit) ou majeures (dans ce cas, la certification ne peut être proposée et le processus d'audits doit se poursuivre). Dès la certification acquise, des audits périodiques de surveillance ont lieu. Des mécanismes analogues, avec certaines variantes, ont également lieu pour les certifications de groupe (FSC ou PEFC) et les certifications régionales (PEFC).

La certification progressive est un processus nettement plus long, mieux adapté au cas de candidats à la certification disposant de peu de moyens humains et/ou financiers ou devant faire face à des problèmes particulièrement complexes (cas

des forêts denses tropicales essentiellement). Une première phase d'enquête permet au candidat d'évaluer l'importance des efforts à engager pour l'obtention de la certification. Vient ensuite une seconde phase d'élaboration d'un planing de réalisations en accord avec un Organisme de certification. Dans une troisième phase, l'Organisme de certification devra veiller à ce que ce planing soit respecté. Il serait essentiel que durant cette troisième phase, l'Organisme de certification puisse émettre un certificat de gestion durable progressive et que le candidat à la certification puisse l'utiliser comme argument commercial. Viennent ensuite les phases d'audit de la certification ordinaire. Il s'agit donc d'un processus long (par exemple 5 ans), strictement encadré par un Organisme de certification. Celui-ci devrait pouvoir émettre un certificat de gestion forestière durable progressive permettant au candidat de rassurer sa clientèle sur la qualité de sa gestion et sa volonté d'acquiescer la certification ordinaire.

Le coût du processus n'est pas moins élevé que le processus de certification ordinaire mais il est réparti sur une plus grande période. Cela permet également au personnel de terrain de mieux s'approprier les mécanismes complexes de la gestion durable et garantit leur implantation durable.

FSC et PEFC ne s'opposent pas à l'idée de la certification progressive mais estiment qu'il faut éviter d'émettre des certificats de gestion forestière progressive. Ceux-ci, selon eux, risquent de jeter la confusion dans l'esprit des consommateurs et donc de diminuer l'impact commercial de la certification ordinaire. Très clairement, le côté commercial de la certification montre ici ses limites et bloque une initiative qui pourrait augmenter sensiblement l'impact de la certification forestière, en particulier en forêts denses tropicales.

31 Avec certaines exceptions comme Ardenne & Gaume en Belgique et France Nature Environnement (Fédération regroupant 3000 associations de protection de la nature et de l'environnement) en France, qui collaborent à la fois avec FSC et PEFC en vue de progresser vers la gestion forestière durable.

32 <http://www.tropicalforesttrust.com/our-services.php#SFM>

33 <http://www.atibt.com/>



Les normes de gestion forestière du FSC peuvent-elles s'appliquer aux petites propriétés forestières?

Les acquis du projet pilote TEMBEC dans le Sud de la France

Stéphane Guéneau¹ / stephane.gueneau@iddri.org

La certification de la bonne gestion des petites propriétés forestières a été l'un des principaux problèmes auquel a été confronté le Forest Stewardship Council (FSC) depuis sa création en 1993. Les normes de gestion forestière de ce système de certification ont en effet été conçues, à l'origine, pour certifier les moyennes et grandes unités forestières, en particulier dans les zones où la gestion de celles-ci n'était pas satisfaisante sur le plan écologique et social. Mais la progression de la demande en produits forestiers certifiés a entraîné une pression pour la certification des parcelles forestières de petites tailles. L'insuffisante adaptation du système FSC aux petites unités forestières est d'ailleurs l'un des éléments qui a conduit à l'émergence de systèmes de certification concurrents comme le Programme de reconnaissance des systèmes de certification forestière (PEFC).

Ainsi, en Europe, dans certains pays où la propriété forestière est très morcelée, certains gestionnaires ont délaissé la certification FSC. C'est le cas en France où trois quarts des forêts sont réparties en 3,5 millions de propriétés privées. Plus de la moitié des 10,6 millions d'hectares de

forêt privée française appartiennent à plus de 3,4 millions de propriétaires ; plus de deux millions trois cent mille propriétaires possèdent 1 hectare de forêt ou moins, c'est-à-dire si la propriété forestière française est fractionnée !

Au regard cette situation, les surfaces de forêts françaises dont la gestion est certifiée FSC sont très faibles. En mars 2009, la France comptait moins de 20 000 hectares de forêts certifiées FSC, soit moins de 0,1 % des surfaces certifiées FSC dans l'Union Européenne. La France se trouve ainsi en queue de peloton, devant Chypre, Malte, l'Autriche, le Luxembourg et la Belgique.

Un tel constat de recours insuffisant à la certification FSC ne mériterait pas d'être souligné s'il ne posait pas des problèmes cruciaux. D'une part les questions écologiques restent un enjeu primordial de la certification FSC : les forêts dont la gestion est certifiée FSC présentent de hauts niveaux de prise en compte de la conservation de la biodiversité. D'autre part, même si la forêt française est généralement considérée comme étant bien gérée, les entreprises de transformation qui sont certifiées FSC sont confrontées à

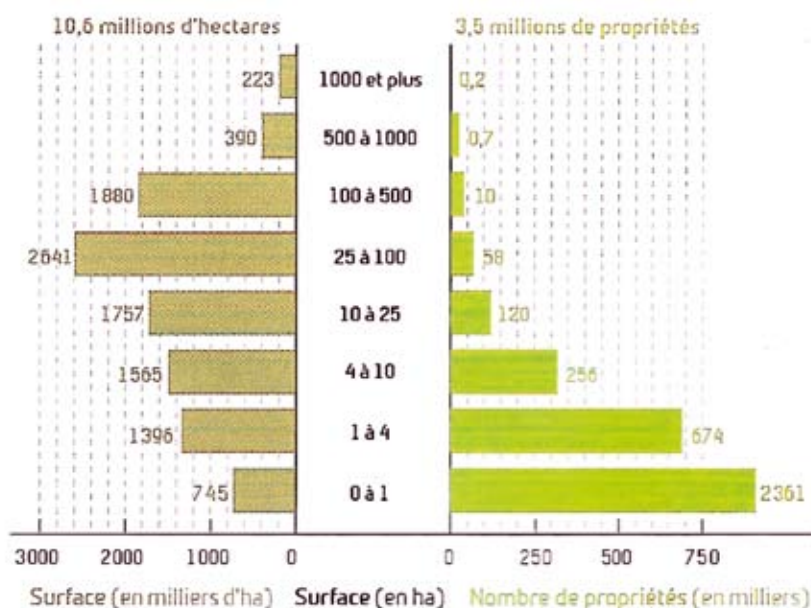
de graves difficultés pour s'approvisionner en matière première bois certifiée FSC, ce qui induit des problématiques socio-économiques qui ne sauraient être minimisées.

Certaines de ces sociétés sont en effet confrontées à une pression croissante de la part de leurs clients pour leur fournir des produits transformés certifiés FSC. Elles ne peuvent donc satisfaire la forte demande de produits FSC sur certains marchés nord européens, où la sensibilité environnementale est très marquée, et sont concurrencées par les entreprises situées à proximité de forêts certifiées FSC. Aux Pays-Bas, par exemple, la demande de produits forestiers certifiés FSC dépasserait 20 % de la demande totale. Dans certaines filières, les utilisations finales des produits sont peu influencées par les choix des consommateurs (bois de coffrage, par exemple) ; mais dans d'autres (meubles, papier...), la certification joue un rôle de pilotage de l'amont des filières qui peut s'avérer déterminant.

Il convient par ailleurs de souligner le déficit considérable de mise en valeur de la forêt française : seulement 60 % de l'accroissement naturel annuel de la forêt française sont prélevés². Le couvert forestier français progresse de 25 000 hectares par an. Comme le signalait le Président de la République lors de son discours d'Urmatt³, « La balance extérieure de la France pour l'ensemble de la filière du bois et de l'ameublement affiche un solde négatif de plus de 6 milliards d'euros en 2008. On dépense 6 milliards d'euros pour aller chercher du bois et de l'ameublement chez les autres alors qu'on l'a, à portée de la main. C'est le deuxième poste de déficit commercial français, après celui de l'énergie. C'est un gâchis phénoménal. » [...] « Il serait absurde que la France accroisse ses importations de bois alors qu'elle a un immense gisement forestier inexploité. »

De plus, c'est précisément dans les propriétés privées très morcelées que plus de la moitié de l'accroissement naturel des forêts n'est pas récolté. Nicolas Sarkozy ajoutait : « Nous voulons passer d'une gestion trop souvent archaïque, morcelée et inégale de la forêt française, à une véritable gestion patrimoniale, dynamique et durable des 11 millions d'hectares de

Figure 1 : Diagramme de répartition de la forêt privée par taille de propriété. Source : Les chiffres clés de la forêt privée 2008-2009 - Forêt Privée Française



¹ Président de FSC France, 5 rue Bernus 56000 Vannes France

² Lettre de mission du Président Nicolas Sarkozy à M. Jean Puech, 31 décembre 2008, in Puech J., « Mise en valeur de la forêt française et développement de la filière bois », 6 avril 2009

³ Discours prononcé le 19 mai 2009.

forêts privées. » (...) « Pour répondre à la demande croissante de bois, nous devons modifier fondamentalement notre mode de gestion de la forêt, tout en préservant sa biodiversité. »

Ce constat n'est certes pas nouveau. Mais depuis plus de vingt ans, c'est la première fois qu'il fait l'objet d'autant d'attention politique. Une telle volonté rend d'autant plus important le développement d'une certification FSC adaptée à la petite propriété. Comme nous avons pu le constater à travers le cas de certaines entreprises de transformation, la certification FSC constitue en effet l'un des éléments essentiels d'une mise en valeur durable de la forêt française. Cet article se propose de décrire la démarche du projet pilote de certification FSC de petites unités de gestion forestière réalisé par l'entreprise Tembec dans le sud de la France, et d'en tirer quelques enseignements pour le développement futur de la certification sur le territoire français.

Le cas de l'entreprise TEMBEC

L'entreprise canadienne de production de pâte à papier TEMBEC dispose de trois usines dans le sud de la France. Elle se situe au premier rang des producteurs de pâte française et au huitième rang européen (720 000 tonnes de pâte par an). Avec un approvisionnement d'environ 3 millions de tonnes de bois annuel, TEMBEC est l'un des – sinon le – plus gros acheteur de bois en France. Elle s'approvisionne sur un bassin de 4,7 millions d'hectares constitué à 80 % de forêts privées, qui appartiennent à 1,5 millions de propriétaires possédant 2,5 hectares de forêt en moyenne.

La Société d'Exploitation des Bois du Sud-Ouest (SEBSO) filiale forestière du groupe TEMBEC, mène des projets sylvicoles et offre des services de gestion des propriétés forestière dans le Sud de la France afin d'assurer l'approvisionnement des usines de pâte à papier du groupe TEMBEC. Environ la moitié est basée sur quelques 600 propriétés forestières privées de moins de 25 hectares, qui ne possèdent pas de documents de gestion.

Selon les enquêtes menées par l'entreprise auprès de ces propriétaires, plusieurs freins à la mise en œuvre de la certification FSC sont apparus. En premier lieu, il ressort que les propriétaires ne montrent pas forcément un grand intérêt pour la



© photo TEMBEC

gestion responsable. Pour une grande partie d'entre eux, les revenus tirés de leur forêt sont complémentaires, voire marginaux par rapport aux revenus de leur activité principale ; par conséquent, ils évitent que ces propriétés deviennent une source de contraintes, que des normes exigeantes de gestion pourraient entraîner. Par ailleurs, comme tout propriétaire, leur perception des intervenants extérieurs qui leur demandent des engagements est de prime abord fondée sur la méfiance plutôt que sur la confiance : ils craignent de ne plus avoir la maîtrise de leurs propres territoires. Ces craintes sont renforcées par la nécessité d'audit et de contrôle qu'impose la certification. Enfin, une partie d'entre eux adhère déjà à une démarche de certification PEFC. La certification FSC est donc perçue comme une lourdeur supplémentaire sans qu'une distinction des différents enjeux des deux systèmes de certification leur soit clairement spécifiée.

Ce constat, qui expliquait largement l'absence de forêts certifiées FSC sur le bassin d'approvisionnement de l'entreprise TEMBEC, a poussé cette entreprise à développer une initiative pilote afin de décliner les exigences du standard international FSC en un référentiel de normalisation adapté à la structure de la forêt et de la propriété foncière française. Car, sans approvisionnement en bois FSC issu de forêts françaises, l'entreprise doit faire face une concurrence forte de la part de ses concurrents sud-américains et

scandinaves, dont 80 à 100 % des produits sont certifiés FSC. A terme, c'est l'avenir économique d'un secteur, de nombreux emplois et la gestion durable d'une ressource qui risquent d'être menacés si aucune solution d'approvisionnement n'est trouvée.

L'initiative pilote a été menée de concert avec FSC-International, qui conduit actuellement un travail de réflexion visant à déterminer des normes de certification FSC des petites propriétés forestières qui soient plus adaptées et plus applicables. Enfin, les organismes certificateurs accrédités ont également mis leur expérience au service de l'élaboration de ce référentiel.

Procédures d'élaboration d'un référentiel normatif FSC

Les principes et critères du FSC⁴ ont été développés pour répondre aux problématiques des forêts du monde entier. Développer un référentiel normatif applicable au niveau d'une unité de gestion forestière nécessite d'adapter la prise en compte des principes et critères du FSC au contexte local. Cela passe par la définition d'indicateurs pour chaque critère, c'est-à-dire la définition de variables quantitatives ou qualitatives que l'on va pouvoir mesurer ou décrire pour évaluer si la gestion forestière que l'on examine répond aux exigences du critère.

Lorsqu'une Initiative nationale du FSC existe, ce travail est effectué dans le cadre d'un Groupe de travail national

4 <http://www.fsc-france.fr/images/stories/documentations/FSC-PetC.pdf>



composé de parties prenantes diverses (propriétaires et experts forestiers, écologistes, industriels, etc.). En France, une telle initiative a été créée en 2006. Mais l'élaboration du référentiel national n'a réellement été lancée qu'au second semestre 2009, pour diverses raisons, notamment le manque de moyens financiers et humains⁵. En outre, les procédures du FSC imposent d'élaborer le référentiel national dans le cadre d'une concertation très ouverte et très large, ce qui conduit à des délais d'élaboration assez longs. La durée moyenne constatée d'élaboration des référentiels nationaux FSC chez nos voisins est de 3 à 5 ans. Ces temps d'élaboration assez longs sont peu adaptés aux délais dont disposent les entreprises qui doivent réagir rapidement aux marchés.

Afin de permettre aux opérateurs d'obtenir une certification dans un délai raisonnable, FSC autorise les organismes certificateurs accrédités à élaborer un référentiel normatif provisoire, à la condition qu'ils respectent les normes et procédures établies par FSC International. L'initiative pilote de l'entreprise TEMBEC, en lien avec l'organisme de certification Bureau Veritas s'inscrit dans cette démarche de création transitoire d'un référentiel adapté à la petite propriété forestière en France.

Le référentiel de gestion forestière développé par le département Forêt-Bois de Bureau Veritas Certification a été constitué sur base des Principes et Critères de bonne gestion forestière définis par le FSC (FSC-STD-01-001 v4), du standard FSC sur la structure et le contenu d'un référentiel ("Structure and Content of Forest Stewardship Standards" FSC-STD-20-002 v2-1) et du référentiel générique FSC GF de Bureau Veritas Certification (RF03 FSC FM generic referential - version 3.3). Ce

document perdra sa validité lorsqu'une norme nationale sera établie et reconnue par FSC International, mais les opérateurs certifiés disposeront d'un délai d'un an pour se conformer à cette nouvelle norme.

Le référentiel normatif élaboré par Bureau Veritas Certification

Le document de référentiel normatif élaboré par Bureau Veritas⁶ énumère une série d'indicateurs appropriés pour le contrôle applicables à la gestion, en France métropolitaine, d'une entité forestière, soit au niveau de l'unité de gestion ou de la propriété forestière, soit au niveau d'un groupe forestier. Dans le cas de la certification de groupe, le référentiel s'appuie sur la norme FSC-STD-30-005 intitulée « Normes FSC pour les gestionnaires de groupe forestier ».

Il convient de distinguer le groupe de propriétaires du groupe de propriétés ayant le même gestionnaire forestier. Un groupe de propriétaire est une entité formelle, encadrée ou non par une structure juridique, permettant une démarche de certification commune. Dans ce cas, la certification porte sur la totalité des propriétaires du groupe. Dans le cas d'un groupe de propriétés ayant le même gestionnaire forestier, c'est ce dernier qui représente les propriétaires qui constituent le groupe. C'est donc ce gestionnaire qui postule pour la certification de groupe, qui détient le certificat de gestion forestière et qui, par conséquent, est responsable du respect des exigences des normes FSC dans toutes les propriétés participant au groupe. Le gestionnaire peut être une personne individuelle (par exemple un expert forestier), une coopérative, une association de propriétaires, etc. Les propriétaires forestiers qui adhèrent au groupe ne détiennent pas directement

le certificat FSC, mais tant qu'ils remplissent les exigences des normes FSC, leur propriété est couverte par le certificat de gestion forestière remis au gestionnaire du groupe.

Par ailleurs, le référentiel élaboré par le Bureau Veritas se réfère au concept de SLIMF (*Small or Low Intensity Managed Forest*) : il s'agit de forêts de petite taille ou dont la gestion est de faible intensité, qui sont conformes à la norme « FSC-STD-01-003 : SLIMF eligibility criteria » élaborée par FSC international. Selon le référentiel de Bureau Veritas, une unité de gestion forestière peut être qualifiée de SLIMF soit dans le cas où la surface de la parcelle est inférieure à 25 hectares, soit si la surface de la parcelle est supérieure à 25 hectares mais que l'intensité de la gestion forestière est faible. Ce seuil de 25 hectares correspond à la taille à partir de laquelle un Plan Simple de Gestion est obligatoire en France. Remarquons à ce propos que ce seuil est bien inférieur à celui de 100 hectares indiqué dans la norme « FSC-STD-01-003 : SLIMF eligibility criteria ». Il peut même dans certains cas être porté à 1000 hectares dans certains pays, à la demande des initiatives nationales du FSC.

Au sujet de la faible intensité forestière, le référentiel la définit par deux conditions : premièrement, un taux d'exploitation inférieur à 20 % de l'accroissement moyen annuel sur la superficie forestière de production totale de l'unité de gestion forestière ; deuxièmement, soit une récolte annuelle de la surface totale de production forestière inférieure à 5000 m³, soit une récolte annuelle moyenne de la surface totale de production forestière inférieure à 5000 m³/an sur la période de la validité du certificat comme vérifié dans les données de récolte et durant les audits de surveillance.

⁵ Jusqu'en 2009, l'association FSC-France était financée exclusivement par les cotisations volontaires de ses adhérents et ne fonctionnait qu'à l'aide d'administrateurs bénévoles et de consultants. Elle a obtenu un financement public en 2009 qui lui a permis de recruter des salariés permanents et d'initier le groupe de travail sur le référentiel FSC national.

⁶ Référentiel de gestion forestière adapté pour la France par Bureau Veritas Certification, Réf : RF03 FSC GF France - version 3.3, Juin 2009

Les indicateurs précisés dans le référentiel s'appuient sur les 10 principes et 56 critères de bonne gestion forestière élaborés par FSC au niveau international. Lorsque c'est le cas, la correspondance avec les critères de gestion durable des forêts élaborés dans le cadre du processus interministériel d'Helsinki est mentionnée. Pour chaque critère, une série d'indicateurs est définie. Le référentiel comportant plus de 20 pages, nous ne pouvons en donner ci-après que quelques illustrations qui nous semblent particulièrement représentatives de notre cas d'étude.

Des indicateurs spécifiques à la certification de groupe ont été formulés chaque fois que cela paraissait approprié, afin de préciser les responsabilités du gestionnaire du groupe. Par exemple, afin de se conformer au Principe 1 du FSC qui traite de la conformité avec les Principes du FSC et avec les lois en vigueur, le référentiel comporte plusieurs indicateurs stipulant entre autres que le gestionnaire doit s'assurer au moyen d'une documentation adéquate que les membres du groupe sont à jour dans le règlement de leurs charges légales (indicateur 1.2.1), ou encore que le gestionnaire s'assure qu'il n'y a pas d'évidence de non-conformité aux accords internationaux et directives européennes (CITES, RAMSAR, NATURA 2000, Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, Convention sur la Biodiversité) chez les membres (indicateur 1.3.1).

En ce qui concerne la protection de la diversité biologique, qui représente un enjeu de taille en terme de gestion de ces forêts, deux principes du FSC sont particulièrement importants : le Principe 6 qui traite de l'impact environnemental de la gestion forestière, et le Principe 9 qui porte sur le maintien des « Forêts à Haute Valeur pour la Conservation (FHVC) ».

La mise en application du Principe 6 passe entre autres par l'obligation de réaliser une analyse d'impact environnemental qui, dans le cas particulier des SLIMF, est limitée à une simple identification, par l'opérateur forestier, des impacts potentiels sur l'environnement, lesquels doivent cependant être documentés (Indicateur 6.1.1.). D'autres dispositions sont particulièrement remarquables, comme par exemple l'indicateur 6.2.4., qui impose le repérage et la cartographie des zones de conservation, de protection, et d'intérêt écologique ou ayant une fonction particulière, afin de les délimiter *in situ* et de les protéger de manière effective.

Afin de simplifier les procédures pour les SLIMF, cet indicateur se limite à une simple localisation ces zones, sans cartographie, en vue de leur protection effective.

Au niveau des FHVC, le référentiel précise qu'une étude doit être réalisée par le gestionnaire de groupe en collaboration avec des organismes compétents tels que des ONG de protection de la nature afin d'évaluer la présence de FHVC au sein de forêts concernées et d'en déterminer les principales caractéristiques (indicateur 9.1.1.). Conformément au critère 9.3. du FSC, le plan de gestion doit inclure des mesures spécifiques se rapportant à la préservation des FHVC. Ainsi, l'indicateur 9.3.1 stipule que chacune des caractéristiques des FHVC préalablement identifiées doivent être reportées dans le plan de gestion.

La démarche du projet pilote de TEMBEC

En mai 2008, l'entreprise Tembec prenait contact avec FSC International afin de déterminer les modalités de certification des forêts qui constituent son bassin d'approvisionnement, dans le Sud de la France. En février 2009, un pre-audit réalisé à l'appui du référentiel de gestion forestière préalablement élaboré et reconnu par FSC International, révélait plusieurs demandes d'actions correctives (DAC) majeures. Les DAC sont des demandes de correction des non-conformités aux exigences normatives imposées par le référentiel. Lorsqu'elles sont majeures, cela signifie que les pratiques de gestion révèlent une incapacité importante de satisfaire les objectifs visés par les principes et critères du FSC dans l'unité forestière audité. Un délai est donc accordé aux candidats à la certification pour qu'ils corrigent le problème. Après une période de correction de ses procédures de gestion forestière permettant sa mise en conformité aux normes FSC, l'audit réalisé par l'organisme certificateur permettait à Tembec d'obtenir un certificat FSC pour une durée d'un an, à compter de juin 2009.

Afin d'atteindre ses objectifs de certification, l'entreprise a, à travers sa filiale SEBSO, modifié sensiblement ses interactions avec le monde forestier : il ne s'agit plus uniquement d'exploiter la forêt mais également de gérer un groupe de propriétaires. La certification du groupe dont le gestionnaire est SEBSO, vise les propriétés qui ne sont pas soumises à une obligation de plan de gestion, c'est-à-dire celles de moins de 25 hectares d'un seul

tenant, qui entrent dans la catégorie FSC des SLIMF. Par ailleurs, sont éligibles à la certification FSC uniquement les parcelles où aucune plantation n'a été effectuée après novembre 1994 dans les forêts naturelles.

Afin de créer le groupe, SEBSO s'est appuyé sur sa structure décentralisée : trois responsables de région encadrent 13 responsables de zones dans trente départements du Sud de la France. Ce sont ces responsables de zones qui sont chargés de mettre à disposition leurs connaissances du monde forestier pour identifier les propriétaires aptes à rentrer dans le groupe. Volontaire et gratuite, l'engagement d'un propriétaire au groupe de membres FSC de SEBSO est conditionné au respect des normes du FSC, ce qui implique que ce propriétaire soit sensibilisé aux enjeux sociaux et environnementaux de la gestion forestière responsable. Afin d'informer les propriétaires sur ces questions, SEBSO s'appuie sur le Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et d'autres documents de vulgarisation forestière rédigés par les Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF).

La principale innovation du projet pilote réside dans un document d'engagement à long terme (durée de validité du certificat) pour la gestion responsable des parcelles, qui lie les propriétaires membres au gestionnaire du groupe. Ce document comporte deux pages. La première est un formulaire contractuel qui doit être complété et signé par les deux parties ; la seconde précise les conditions générales du groupe.

Les rubriques qui doivent être complétées dans la première partie du document comprennent en premier lieu un plan cadastral ou un croquis de la parcelle, qui doit faire apparaître plusieurs éléments liés notamment à la sécurité, à l'environnement et aux sites remarquables (cf. Figure 1.).

Par exemple, les tourbières les ripisylves, les zones de nidification, etc., doivent être identifiées et reportés sur le plan ou croquis. Un certain nombre de renseignements relatifs à l'accès à la parcelle doivent être indiqués : type de chemin d'accès à la parcelle, distance et largeur des chemins de débordage, travaux à réaliser (pistes, ponts...), etc. Une autre rubrique est consacrée à un bref diagnostic de la parcelle : surface totale et exploitable ; pente ; type de forêt (plantation, naturelle...) ; type, âge

et hauteur moyenne du peuplement. Les techniques d'exploitation (mécanisée ou non...) sont également renseignées. Pour chaque zone, les choix sylvicoles et les conditions particulières à l'exploitation sont mentionnées : essences présentes, diamètre moyen, type d'intervention, taux de prélèvement. Pour chaque zone, ces données sont complétées par des informations sur les perspectives de gestion à court terme (type et échéance de la prochaine intervention) et à long terme (type de peuplement, essences et âge

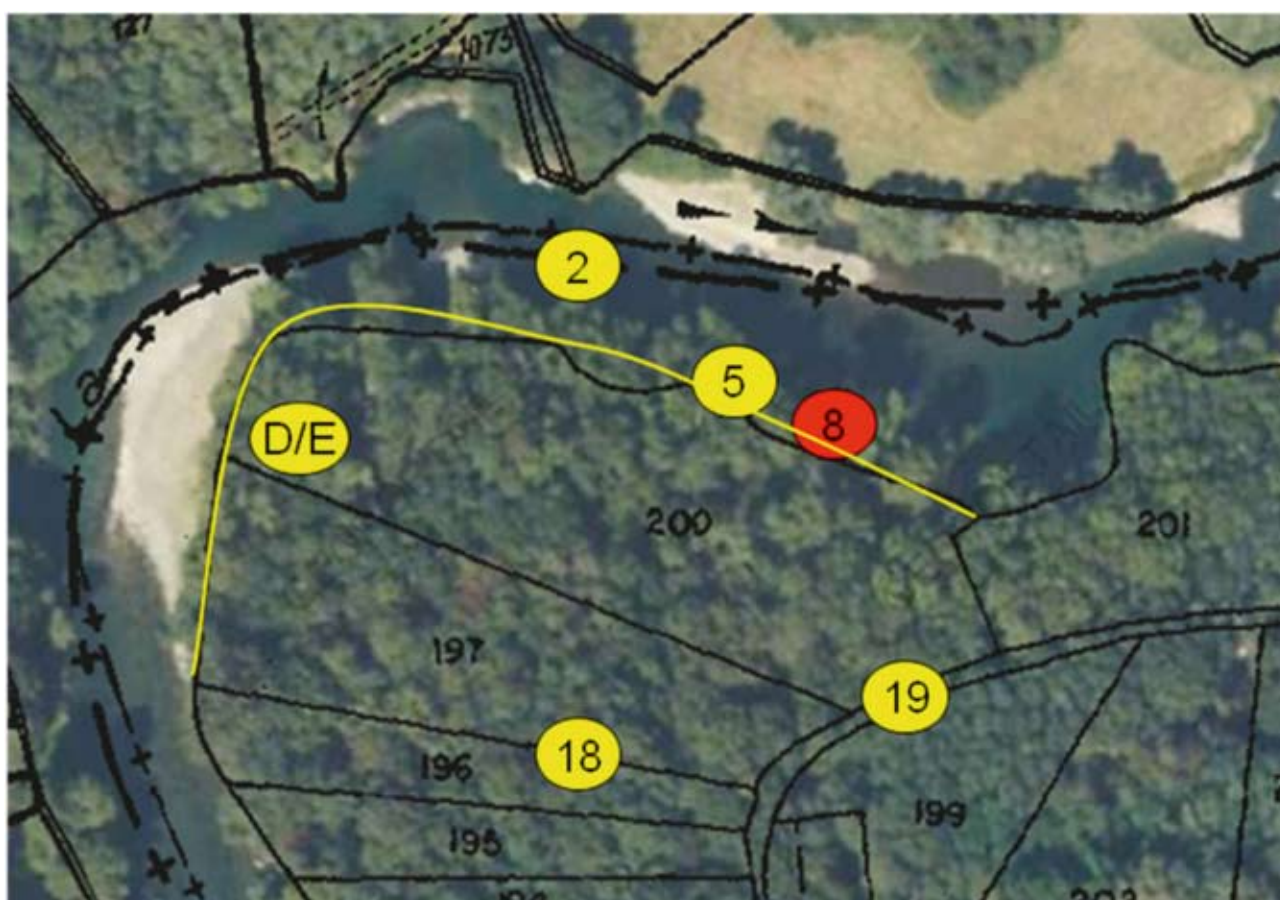
d'exploitabilité). Enfin, cette fiche d'engagement précise également l'indice de biodiversité potentielle (IBP) de la parcelle et signale la manière dont cette biodiversité est prise en compte (voir section suivante).

Ce formulaire bien qu'assez synthétique et aisé à compléter, comporte l'essentiel des éléments pouvant orienter les modes de gestion dans le sens du respect d'une gestion forestière adaptée aux exigences du référentiel FSC. La signature de ce document constitue une preuve

d'engagement commun des parties pour une gestion responsable et respectueuse des principes et critères du FSC.

La seconde page du document d'engagement rappelle les dix principes du FSC. Il indique la démarche de certification de groupe FSC de SEBSO en précisant qu'à travers cet engagement, SEBSO et les membres du groupe s'engagent conjointement et sur le long terme, à respecter chaque principe et critère du FSC. Le document signale ensuite ce qu'implique une gestion responsable : un

Figure 2 : Exemple d'indications reportées sur une parcelle certifiée FSC



Légende :

1	Mare, étang, lac	11	Lisière	21	Place de dépôt
2	Ruisseau et rivière	12	Zone rocheuse	22	Pont
3	Tourbière	13	Caverne, grotte	23	Passage à gué
4	Source	14	Arbre sénescant / mort	A	Ligne EDF/PTT
5	Ripisylve	15	Très gros bois	B	Ligne SNCF
6	Baradeau	16	Autres micro habitats	C	Conduite gaz
7	Captage d'eau	17	Zone de nidification	D	Pente
8	Zone tampon	18	Clôture	E	Risque de glissade
9	Landes	19	Chemin	F	Branche en suspend
10	Pelouse	20	Construction	G	Bois en tension

Source : TEMBEC



suivi de la forêt qui concerne en premier lieu le membre, même si SEBSO peut accompagner le membre dans la gestion responsable de sa forêt au moyen d'audits.

Le document précise dans la rubrique suivante les conditions d'éligibilité des parcelles à la certification de groupe FSC de SEBSO. Puis il indique les droits et devoirs des membres du groupe liés par l'engagement. Ces derniers autorisent SEBSO à effectuer, le cas échéant, des visites de terrain nécessaires à la conduite d'audits internes au groupe ; ils sont également informés des visites possibles des représentants de FSC et des organismes certificateurs accrédités par FSC qui ont un droit d'accès à la documentation relative aux membres du groupe. Par ailleurs, les membres du groupe autorisent SEBSO à utiliser la marque FSC en leur nom. Les membres ont également un droit d'accès à la documentation et aux informations relatives au groupe via le site Internet de SEBSO. Enfin, les membres doivent prévenir SEBSO de leur décision de quitter le groupe.

Les responsabilités étant partagées dans le groupe, le gestionnaire a lui aussi des droits et devoirs auxquels il doit s'acquiescer, bien que ces derniers ne figurent pas dans le document d'engagement. En premier lieu, les coûts liés à la certification FSC sont pris en charge par SEBSO. L'entreprise doit en outre définir clairement son activité en tant que gestionnaire de groupe et exploitant

forestier, et définir les responsabilités des membres à l'intérieur de son groupe FSC. SEBSO a également le devoir de s'assurer du respect des principes et des critères FSC sur les parcelles incluses dans le groupe. Une liste des membres du groupe doit être tenue à jour, ainsi qu'une veille réglementaire sur les lois en vigueur et la documentation nécessaire aux membres. C'est à SEBSO qu'il revient de statuer sur l'admission et l'exclusion des membres du groupe.

Concernant ce dernier point, le document d'engagement, précise que les membres pourront être exclus du groupe en cas de vente, succession ou changement de vocation de la parcelle, en cas de désir de quitter le groupe SEBSO pour raisons personnelles justifiées ou encore dans le cas où un audit de suivi réalisé par SEBSO montre que le membre ne respecte pas les engagements pris lors de la signature du document.

La prise en compte de la biodiversité dans le projet pilote

L'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) est un des outils qui est utilisé par le projet pilote afin d'orienter la gestion forestière qui tient compte de la biodiversité. Il s'agit d'une méthode d'évaluation simple, rapide, pragmatique, et reconnue, accessible aux non-spécialistes des groupes taxonomiques. L'IBP permet aux gestionnaires forestiers d'estimer « la capacité d'accueil en espèces et en communautés du peuplement, sans préjuger de la biodiversité réellement présente

qui ne pourrait être évaluée qu'avec des inventaires complexes, non opérationnels en routine » (LARRIEU et GONIN, 2009). L'IBP est calculé sur la base de dix facteurs qui sont généralement admis comme étant favorable à la biodiversité forestière. Sept d'entre eux sont dépendants de la gestion forestière : richesse en essences forestières autochtones, bois mort sur pied de « grosse » circonférence, très gros bois vivants, arbres vivants porteurs de micro-habitats (trous de pic...), etc. ; les trois autres facteurs sont liés au contexte : continuité de l'écosystème forestier (parcelle n'ayant jamais été défrichée, ou peuplement n'ayant généralement pas subi de discontinuité depuis au moins 200 ans), habitats aquatiques...

L'IBP permet également de diagnostiquer les facteurs améliorables par la gestion. Il peut être utilisé par les gestionnaires forestiers, lors des opérations de description de parcelle préalables à l'exploitation. En indiquant la diversité des espèces, en repérant les gros bois, les vieux bois et les bois morts, ou encore les arbres porteurs de micro habitats tels que les arbres à cavités, des opérations spécifiques de gestion et de conservation peuvent être reportées. Les espèces menacées ou remarquables ainsi que les écosystèmes les plus riches ou les plus spécifiques répertoriés (tourbières, ripisylves, etc.) peuvent ainsi faire l'objet de mesures de conservation.

Dans le cas du projet pilote, l'IBP est reporté sur l'engagement des parties. Un certain nombre de mesures de gestion et de conservation sont mentionnées afin de prendre en considération cette biodiversité.

Par ailleurs, dans le cadre du projet pilote, la prise en compte de la biodiversité s'appuie également sur l'identification des forêts à haute valeur pour la conservation (FHVC), tel que cela est imposé par le Principe 9 du FSC. La collecte de données naturalistes effectuées par des ONG écologistes contractées par TEMBEC permet de repérer la présence d'espèces menacées ou très représentatives de la biodiversité qui doivent faire l'objet d'une stricte conservation. Lorsque ces espèces sont identifiées, la forêt est classée en FHVC et des recommandations sont spécifiées pour chaque espèce. Par exemple, les tableaux ci-dessous montrent les mesures qui doivent être prises en cas de présence de populations d'aigles de Bonelli sur la parcelle.

Figure 3 : Recommandations applicables au classement FHVC : cas de l'aigle de Bonelli

Nom latin	Nom français	Recommandations
Hieraaetus fasciatus	Aigle de Bonelli	11,12,17,19

Codes	Recommandations
11	Ne pas réaliser de travaux forestiers en période de reproduction à proximité du nid
12	Limiter la fréquentation à proximité du nid / de la zone de reproduction en période de reproduction
17	Ne pas installer de câbles ou de lignes présentant des risques de percussion pour les oiseaux
19	Ne pas ouvrir de piste à proximité d'un site de reproduction

Source : TEMBEC 2009

Bien que le propriétaire soit responsable du suivi de sa parcelle, SEBSO a l'obligation de réaliser des audits de suivi. Le choix des parcelles audités s'effectue à l'aide des techniques classiques d'échantillonnage sur l'ensemble des membres du groupe. Ces audits ont pour but de vérifier si le membre respecte bien les engagements qu'il a pris. Par exemple, si une ripisylve est identifiée, et que des mesures conservatoires (zone tampon par exemple) sont décidées en vertu des exigences normatives de FSC et reportées sur une carte ou un croquis lors de l'engagement, SEBSO doit veiller à ce que ces mesures soient effectives et appliquer des sanctions à travers l'exclusion du membre de son groupe si tel n'est pas le cas.

Mais les audits de suivi permettent aussi d'aller au-delà d'une simple action de contrôle, en évaluant un certain nombre de facteurs d'évolution qui impactent potentiellement la conservation de la biodiversité. Par exemple, il s'agit d'évaluer l'état de santé de la forêt à travers des observations relatives à la régénération des peuplements, ou au nombre d'arbres morts tombés, etc. Il s'agit également d'avoir une idée des impacts qui peuvent être causés par l'exploitation forestière, au niveau du sol et du paysage, par exemple. Enfin, les observations naturalistes réalisées durant ces audits peuvent aussi donner des indices précieux sur les changements qui s'opèrent au niveau de la composition de la faune et de la flore.

Conclusion : limites et perspectives de développement de cette approche

La mise en œuvre de ce projet pilote montre qu'il est possible de certifier la gestion FSC des forêts de moins de 25 hectares. Constatons également que les questions de préservation de la biodiversité qui sont

souvent celles qui sont les plus sensibles font l'objet d'un traitement conforme aux exigences du référentiel FSC.

Néanmoins, ce projet n'en est qu'à son stade expérimental et de nombreuses

interrogations subsistent quant aux possibilités de réplique et de développement à grande échelle de ce modèle de certification. Certes, les premiers retours d'expérience semblent indiquer que les



© photo TEMBEC

propriétaires qui s'engagent dans cette démarche de certification sont satisfaits des attentions portées à leurs forêts, tant au niveau de la responsabilité de la gestion que du maintien de la valeur écologique de leur patrimoine. Mais la satisfaction d'exigences fortes en termes de gestion a également un coût qui constitue une barrière importante au développement de la certification des petites unités forestières. La certification rehausse en effet le coût du bois mobilisé par la SEBSO, sans qu'il soit certain que le marché répercute systématiquement cette hausse en aval. Ce problème de la hausse des coûts est d'ailleurs un facteur qui a été mis en avant dans l'étude conduite par Perez et Arboleda (2008), qui a évalué les contraintes à la mise en œuvre de 97 certificats FSC de SLIMF.

Au niveau de l'aval de la filière, la progression de la demande rendue nécessaire par les récentes réformes sur le verdissement des marchés publics constituera certainement une opportunité pour le développement des marchés de produits certifiés FSC. Mais les premières observations que nous avons pu réaliser montrent que beaucoup d'efforts restent encore à faire pour que les donneurs d'ordre des différentes administrations suivent correctement les procédures d'approvisionnement en produits forestiers FSC, et par conséquent, qu'une réelle répercussion se fasse sentir au niveau de l'amont de la filière. Des actions d'information et de sensibilisation sur la certification des chaînes de contrôles menées auprès de ces opérateurs seraient certainement

d'une certaine efficacité pour doper la valorisation de la ressource bois à travers l'offre de produits certifiés FSC sur le territoire français.

Au niveau du gestionnaire de groupe, force est de constater que le processus de certification entraîne une charge de travail supplémentaire sur le plan administratif, à travers la collecte des données relatives à l'engagement des parties, la gestion de la base de données, la diffusion des informations et des documents de vulgarisation sur la certification, la nécessité de conduire des recherches environnementales, la préparation des audits, etc. Sur le terrain, les coûts sont rehaussés du fait des opérations de repérage et de zonages qui doivent être effectuées, notamment dans le cadre de l'identification des FHVC, mais également du temps de travail pour effectuer le suivi des parcelles, etc. Mais c'est surtout l'accompagnement des propriétaires et le travail d'information visant à déboucher sur un même langage, sur une culture commune entre les propriétaires et le gestionnaire, qui mobilisent les énergies.

C'est précisément à ce niveau que le plus grand défi reste certainement à relever pour le développement de la certification FSC des petites unités de gestion. De nombreux petits propriétaires sont encore très frileux à l'idée d'une intervention extérieure contraignante sur leurs parcelles. Rappelons que ces propriétaires ne tirent que des revenus complémentaires et non réguliers de ces forêts. En outre, pour ce qui concerne spécifiquement la filière bois de trituration, ce produit est

considéré comme un sous produit de la forêt, qui n'entre que pour un pourcentage relativement faible du revenu de l'exploitation forestière. Il est donc difficile pour une entreprise qui achète du bois de trituration de convaincre ses fournisseurs d'adhérer à une démarche de certification FSC, si dans d'autres domaines de valorisation comme le bois de sciage, la demande de bois certifié reste faible. L'engagement plus important des propriétaires dans une démarche de certification FSC nécessitera donc sans doute d'accroître encore davantage les efforts d'information sur les enjeux de la certification FSC au niveau de l'ensemble de la filière, et de renforcer les relations entre l'ensemble des parties prenantes afin d'instaurer un véritable climat de confiance.

Références :

Larrieu L. & Gonin P., 2009 – L'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) : une méthode simple et rapide pour évaluer la biodiversité potentielle des peuplements forestiers. *Revue Forestière Française*, 6-2008 - p. 727-748

Perez N. & Arboleda M.O., 2008, – Evaluation of the FSC SLIMF Initiative, FSC International Center

Bureau Veritas Certification, 2009, Référentiel de gestion forestière France

Tembec, 2009, Comprendre SEBSO et le FSC

Forêt Privée Française, Edition 2008-2009, Les chiffres clés de la forêt privée

De perles et de feu

par Philippe Moës



Editions du Perron 2010
176 pages illustrées en couleurs
Format 26,8 x 21,5 cm
33 euros

Voici un livre qui se découvre pas à pas.

Le premier regard vous séduit : un format bien en main, une solide couverture cartonnée, une reliure cousue au fil de lin, un papier couché de qualité.

Vient ensuite l'éblouissement des images qu'on ne se lasse pas de voir et revoir.

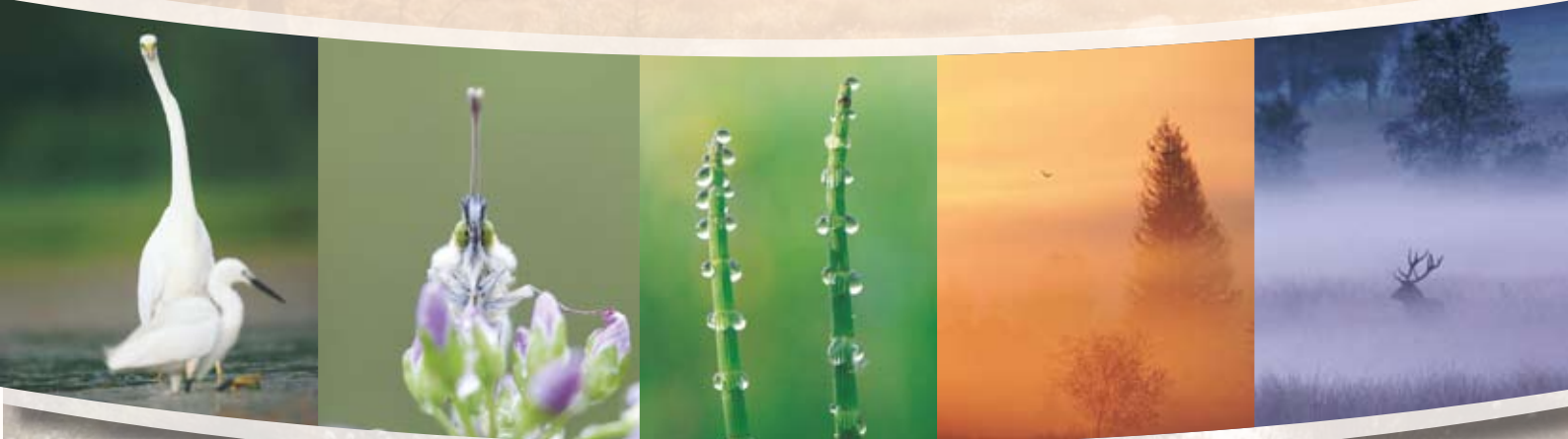
Ce n'est qu'après qu'on s'attache au texte, d'abord distraitement puis, ravi par sa qualité poétique, on le lit avec intérêt. Texte et images sont indissociables. L'un complète et souvent explique l'autre ou tout au moins illustre la genèse de l'image.

Ce livre marque une évolution dans l'approche photographique de l'auteur qui privilégie désormais les ambiances sauvages sans toutefois abandonner son goût pour les portraits animaliers. Dans son avant-propos, l'auteur explique le choix des deux ingrédients majeurs de cette évolution que sont les perles et le feu. Perles, évoquant l'eau sous ses formes diverses : brume, neige, rosée, glace, pluie, marais... Feu, comme la couleur du ciel au crépuscule ou de la brume s'embrasant dans le contre-jour de l'aube. Mais aussi perles, comme les précieux souvenirs enfouis dans la mémoire et feu, comme la passion dévorante.

Beaucoup de ces images animalières ont été prises à l'affût. Tout ne se déroule pas toujours sans problème. Ainsi cette soirée sous un affût flottant où un orage violent oblige le photographe à fuir, « saoul d'adrénaline », et gagner au plus vite la tête de l'étang. Plus paisibles sont ces images de macrophotographie mais il faut le talent du photographe pour saisir ces images extraordinaires comme celles des gouttes d'eau sur des tiges de préle (page 122), de la couleuvre à collier (page 124) ou de ce contre-jour fabuleux (page 125).

Vous l'aurez sans doute deviné, voici un livre qui m'a séduit et c'est donc sans hésitation que je vous suggère de vous l'offrir sans plus tarder.

W. Delvingt



ARDENNE ET GAUME A.S.B.L.

Secrétariat général : Maison J. Duvinéaud, rue de la Chapelle 9, 5670 Vierves-sur-Viroin

Tél. 0498 93 75 61 • Courriel : secretariat@ardenne-et-gaume.be

Trésorerie : avenue du Castel 91, 1200 Bruxelles

Tél. 0477 84 64 44 • Courriel : v.herinckx@ardenne-et-gaume.be

Revue Parcs et Réserves : Chemin de Potisseau, 124 - 5100 Wépion

Tél. 0472 39 07 61 • Courriel : willy.delvingt@natureplus.be

URL : <http://www.ardenne-et-gaume.be>

COTISATIONS 2010

Membre à vie, cotisation unique: 500 € minimum

Cotisations annuelles: Membre protecteur: 30 € minimum

Membre adhérent ou effectif: 20 € minimum

Cotisation familiale: 25 € minimum

Etudiant: 10 € minimum

Institutions diverses: 20 € minimum

Résidant à l'étranger: la cotisation de base choisie sera augmentée d'un montant correspondant aux frais supplémentaires d'envoi de la revue.

Les versements doivent être effectués au CCP 000-0169593-37, IBAN BE35 0000 1695 9337, BIC BPOT BE B1 d'Ardenne et Gaume

PARC DE FURFOOZ

Le parc est accessible à pied, uniquement aux personnes qui se sont acquittées du droit d'entrée. L'accès est gratuit pour tous les membres d'Ardenne et Gaume.

Le rendez-vous pour les groupes est à prendre au moins un jour à l'avance: Un guide francophone ou néerlandophone peut être assuré au prix de 30 EUR (rendez-vous à prendre 15 jours à l'avance).

Les rendez-vous peuvent être pris :

- Soit par téléphone, au 082 22 34 77

- Soit par lettre à l'adresse suivante : Parc de Furfooz, rue du Camp Romain, 5500 Dinant

URL : <http://www.parcdefurfooz.be/>

